246 (1997-1998) — N° 25

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

17 DECEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983
PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE
ET DE L'ENFANCE, TEL QUE MODIFIE PAR LES DECRETS
DU 22 DECEMBRE 1983, DU 12 MARS 1990 ET DU 26 MARS 1992 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DU SPORT
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MME **SALMON-VERBAYST**

---

(1) Voir doc. n° 246 (1997-1998) n°s 1 à 24.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné, au cours de ses réunions des 17 novembre 1998, 1er décembre 1998, 15 décembre 1998 et 17 décembre 1998, le projet de décret modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié par les décrets du 22 décembre 1983, du 12 mars 1990 et du 26 mars 1992.

EXPOSE INTRODUCTIF DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

La ministre-présidente déclare que ce projet de décret, qui tient en peu d'articles — onze au total —, est néanmoins à l'image de la politique de l'enfance en cours et en devenir.

Elle rappelle qu'il y a quelques semaines, s'exprimant devant l'ensemble du Parlement, elle disait que le fait significatif de cette législature est la reconnaissance de l'enfance comme compétence transversale.

Elle souligne qu'un parlementaire — et non des moindres — rejoignait cette vision «pour autant que la Communauté française conserve le pouvoir de fixer les normes de cette politique».

Elle précise que le texte en projet ne dit rien d'autre, en proposant un chemin pour concilier autonomie de gestion de l'ONE, pouvoir réglementaire du Gouvernement et contrôle politique adéquat.

Elle déclare que plus généralement, le projet qui est soumis rencontre les recommandations du réseau européen des modes de garde d'enfants qui, dès 1988, s'exprimait ainsi à propos de la qualité de l'accueil des enfants:

«Si le contrôle de la qualité est voué à devenir un processus constructif, il doit être relié à un système qui permet de réaliser l'amélioration et le maintien de la qualité».

Elle souligne que les nouvelles modalités de déclaration et d'autorisation relatives aux différentes formes de garde d'enfants, et surtout la création du «code de qualité de l'accueil», témoignent de la volonté de nous inscrire dans cette perspective européenne, en préservant notre leadership en matière de financement des services par le secteur public.

Car, quoiqu'en disent les esprits chagrins, nous sommes, dit-elle, dans le peloton de tête de l'Union européenne en matière d'accueil de la petite enfance, et le Gouvernement propose de préserver et de développer nos acquis.

Cela se fera, notamment, dit-elle, par le biais de l'article 10 du texte en projet qui fonde le moyen de reconnaissance du «Fonds de Solidarité et de Développement de l'Accueil de l'Enfant». Elle déclare que ce Fonds, qui a déjà permis de reprendre les «missions classiques du FESC» mais également les services exclus du bénéfice de la cotisation de 0,05, est devenu un fer de lance du subventionnement d'initiatives et d'expériences nouvelles, souvent méconnues, dans le secteur de l'accueil de l'enfant.

Elle souligne qu'elle aurait voulu pouvoir entretenir les membres de la commission exclusivement des lignes de force du projet. Mais l'avis rendu par le Conseil d'Etat à la demande de Mme la Présidente du Parlement nécessite, dit-elle, une approche particulière.

Il lui semble que trois questions doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Il s'agit de l'étendue du pouvoir réglementaire du Gouvernement de la Communauté française, des compétences pénales qui peuvent être réglées par décret, ainsi que de la structure des organes de gestion de l'Office.

1. Sur le pouvoir réglementaire de la Communauté française

Elle déclare que le Conseil d'Etat critique la rédaction de l'article 2 du projet de décret visant à insérer un article *2bis* dans le décret du 30 mars 1983. Cet article *2bis* est rédigé comme suit:

«Après avis de l'Office, le Gouvernement peut arrêter les conditions auxquelles des institutions et services en matière de naissance et d'enfance peuvent être agréés par l'Office en privilégiant les projets ancrés dans la réalité locale en partenariat ou en collaboration.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Barbeaux, Bodson, Mmes Bouarfa, Cogels-Le Grelle, M. Deghilage, Mme Dupuis (en remplacement de M. Santkin), MM. Malisoux, Massy, Mme Payfa, MM. Perdieu, Santkin, Saulmont, Mme Servais, MM. Snappe, Thissen, Vancrombruggen, Mmes Yerna et Salmon-Verbayst (rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Docq, membre du Parlement;

MM. Léonard et Hazette, membres du Parlement;

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

MM. Dubois et Wislet, membres du cabinet de Mme Onkelinx;

M. Parmentier, membre du cabinet du ministre Ancion;

Mme Maquet, expert du groupe PS;

Mme de Grange et M. Hénin, experts du groupe PRL-FDF;

M. Kemp, expert du groupe PSC.

Après avis de l'Office le Gouvernement peut prévoir les conditions et modalités suivant lesquelles l 'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions.

Les avis de l'Office prévus aux alinéas 1er et 2 sont donnés d'initiative ou à la demande du Ministre compétent. Lorsque le Ministre compétent sollicite ces avis, ceux-ci sont rendus lors de la réunion des organes de gestion qui suit la demande.

A défaut d'avis de l'Office dans le délai visé à l'alinéa 3, le Gouvernement peut arrêter les conditions et les modalités prévues aux alinéas 1er et 2.»

La section de législation du Conseil d'Etat estime que le législateur ne peut créer au bénéfice du Gouvernement une faculté dans l'exercice de son pouvoir réglementaire. Au contraire, il doit contraindre celui-ci à arrêter les conditions d'agrément des institutions et des services et d'octroi des subventions à ceux-ci.

Elle souligne que cette thèse paraît à bien des égards peu compréhensible. En effet, il suffit de se reporter, dit-elle, à l'exposé des motifs de la présente proposition pour comprendre que l'initiative du législateur décrétal trouve précisément sa source dans des avis antérieurs de la section de législation du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait estimé, dit-elle, que le pouvoir réglementaire attribué au Gouvernement de la Communauté française par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne permettait à celui-ci que de « dégager des principes du décret et de son économie générale, les conséquences qui, d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit en dérivent naturellement».

Autrement dit, la section de législation du Conseil d'Etat estimait que, sans habilitation spécifique du décret, il n'était pas acquis que le Gouvernement de la Communauté française était en droit de fixer les conditions d'agrément de certains services relevant des attributions et des compétences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Plus précisément, le Conseil d'Etat suggérait « au Gouvernement de s'interroger sur l'opportunité de modifier le décret du 30 mars 1983, afin de donner à son pouvoir réglementaire une base plus certaine pour la sécurité juridique que celle résultant des textes actuellement en vigueur.»

Dans l'avis rendu sur le présent projet, la section de législation du Conseil d'Etat va plus loin encore puisqu'elle estime que le législateur doit contraindre le Gouvernement à arrêter les conditions d'agrément des institutions et des services d'octroi des subventions à ceux-ci.

Elle déclare que cette thèse laisse perplexe.

En effet, il faut rappeler que l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 fixe le principe selon lequel «le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution».

Autrement dit, en raison même de l'existence de l'article 20 de la loi spéciale, il n'est nul besoin, dit-elle, de faire figurer une disposition expresse attribuant un pouvoir réglementaire au Gouvernement lorsque l'exercice de celui-ci paraît nécessaire à l'exécution de la norme législative. Si la règle exprimée dans le décret exige une mesure d'exécution, l'article 20, dit-elle, suffit à fonder l'action du Gouvernement.

En conséquence, elle déclare que si l'on considère que l'économie générale du décret du 30 mars 1983 exige d'arrêter les conditions d'agrément des institutions et des services et d'octroi des subventions à ceux-ci, il n'était nullement nécessaire d'inscrire un article 2*bis* dans le nouveau décret. Le Gouvernement trouvait dans l'article 20 un fondement suffisant pour prendre des arrêtés ayant cet objet et les avis antérieurs du Conseil d'Etat manqueraient de pertinence.

En revanche, si on considère, dit-elle, comme semblait l'estimer la section de législation du Conseil d'Etat, que la fixation de telles règles ne relève pas de l'exécution générale du décret, il appartient au législateur — et à lui seul — de déterminer s'il confie ou non ce pouvoir au Gouvernement.

Cette question relève de l'appréciation souveraine du Parlement de la Communauté française dans l'exercice de sa fonction législative.

On n'aperçoit pas dès lors, dit-elle, pourquoi la section de législation dénie à un législateur souverain le droit de créer, au bénéfice du Gouvernement, un système dans lequel le pouvoir réglementaire s'exerce de façon facultative en fonction des circonstances.

Si, se fondant sur une faculté qui lui est reconnue par une norme législative, le Gouvernement de la Communauté française estime, dit-elle, que le système fonctionne parfaitement sans qu'il exerce sa fonction réglementaire, on ne voit pas au nom de quel principe relatif à la répartition des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif il devrait être contraint à prendre un règlement en la matière.

Elle précise que rien n'interdit au législateur de créer un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef du Gouvernement sur la question de savoir s'il convient ou non d'exercer son pouvoir réglementaire.

Elle déclare que le système consacré par l'article 2*bis* en projet est souple et cohérent. D'une part, il permet d'éviter que, comme par le passé, le Gouvernement se voit reprocher par la section de législation de prendre une disposition réglementaire sans fondement légal suffisant.

D'autre part, il n'impose pas au Gouvernement de prendre une réglementation qui, en raison des circonstances, pourrait s'avérer inutile ou inopportune.

De surcroît, elle souligne que la formulation proposée par le Conseil d'Etat pourrait avoir des répercussions sur le plan de la responsabilité civile.

En effet, dit-elle, si une obligation de prendre un règlement pèse, en vertu du décret, sur le Gouvernement de la Communauté française, celui-ci pourrait, même si la situation ne le requière pas, voir sa responsabilité engagée pour carence réglementaire.

Par contre, dans la formulation de l'article 2*bis* en projet, le Gouvernement, s'il ne prend pas de règlement, ne pourra pas engager, dit-elle, la responsabilité civile de la Communauté française dès lors qu'aucune obligation n'existe dans son chef et qu'il bénéficie, sur ce point, d'un pouvoir discrétionnaire dont le fondement légal ne peut être contesté.

2. Sur le droit de l'ONE de se constituer partie civile

Elle rappelle que le décret en projet prévoit que « les faits érigés en infractions par le présent article peuvent être poursuivis sur plainte de l'Office ».

La disposition est commentée comme suit: « Le décret autorise l'Office à se constituer partie civile. La capacité de l'Office à ester en justice est clairement affirmée par le décret. Son intérêt est légalement présumé et ce de manière irréfragable ».

Elle déclare que le Conseil d'Etat est particulièrement critique à l'égard de cette disposition. En effet, il estime qu'en adoptant pareille disposition, le législateur de la Communauté française réglerait une matière — en l'occurrence le droit de mettre l'action publique en mouvement — que l'article 12, alinéa 2, de la Constitution réserve à la loi.

La section de législation estime que la Communauté française ne peut régler cette matière qu'en se fondant sur l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 relatif aux pouvoirs implicites. Rappelant à la fois les termes de la loi et de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat considère que n'est pas démontré le fait qu'il s'agit là d'un débordement de compétence nécessaire à l'exercice des compétences communautaires, qu'il n'y a pas en l'espèce démonstration d'un règlement différencié et que l'incidence de la disposition envisagée sur la matière réservée au législateur fédéral ne revêt pas un caractère marginal.

Plus fondamentalement, la section de législation estime que cette disposition touche à la question fondamentale de savoir qui dispose du droit de mettre l'action publique en mouvement. Elle relève notamment que, « selon la Cour de cassation, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives tend uniquement à la réparation du dommage privé causé par une infraction, cette action n'appartient qu'à celui qui a été directement et personnellement lésé par l'infraction ». Autrement dit, il ne peut être question, à son sens, par l'adoption de la disposition querellée, de réaliser la protection de l'intérêt général de la Communauté, alors que la constitution de partie civile ne peut avoir d'autre effet que la réparation d'un dommage aux intérêts privés d'une personne.

La section de législation va plus loin encore en affirmant que l'on ne pourrait qualifier cet empiétement de compétence de marginal si cette disposition doit être comprise en ce sens qu'en cas d'infraction à l'article 5 en projet, les poursuites sont subordonnées à l'existence d'une plainte de l'Office. Ceci aurait pour effet de priver celui qui est directement et personnellement lésé par une infraction du droit fondamental de mettre l'action publique en mouvement.

Elle déclare qu'une première question se pose. Peut-on considérer, comme semble s'en inquiéter la section de législation, qu'aux termes mêmes de l'article en projet, l'Office serait seul compétent pour mettre l'action publique en mouvement?

Elle rappelle que le texte est rédigé comme suit:

« Les faits érigés en infractions par le présent article peuvent être poursuivis sur plainte de l'Office. Celui-ci agit d'initiative ou à la demande du ministre compétent ».

Elle déclare que l'on n'aperçoit pas dans cette disposition ce qui interdit à la personne effectivement lésée de mettre l'action publique en mouvement. Tout au plus l'Office dispose-t-il également de la faculté de se faire.

Elle souligne que cette analyse formelle du texte est d'ailleurs confirmée par les principes généraux applicables en la matière. Le droit de se constituer partie civile et de mettre l'action publique en mouvement relève, dit-elle, de toute évidence, des libertés publiques. Or, s'agissant d'une liberté publique, toute limitation à un

droit d'un citoyen doit faire l'objet, dit-elle, d'une interprétation restrictive et d'un texte exprès.

Elle souligne que de toute évidence, le paragraphe 3 en cause ne peut s'analyser comme ayant cette portée. Non seulement, ainsi qu'il a déjà été relevé, la lecture même du texte ne permet pas, dit-elle, de l'analyser comme étant une restriction à la liberté d'un particulier de mettre l'action publique en mouvement. Mais encore, à supposer même que dans une interprétation difficilement imaginable il puisse avoir cette portée, les principes généraux voudraient, dit-elle, qu'une autre interprétation, respectueuse de la liberté de chacun, soit retenue.

Elle déclare que la position de la section de législation paraît d'autant plus surprenante en l'espèce que, dans sa formulation ancienne, l'article 5, dernier alinéa, prévoyait que «La poursuite ou la condamnation pour ces infractions ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'Office». En d'autres termes, les critiques de la section de législation ne manqueraient pas de pertinence si elles s'appliquaient, dit-elle, au texte ancien de l'article 5, et non à sa version en projet qui, précisément, est purgée du vice ainsi dénoncé.

Le Conseil d'Etat semble estimer, dit-elle, qu'il est inconcevable, en l'espèce, d'invoquer la théorie des pouvoirs implicites pour justifier la disposition en projet.

Elle déclare que ceci est loin d'être évident.

En effet, il paraît aisé de démontrer, dit-elle, que, pour pouvoir réaliser efficacement la mission qui est la sienne, l'Office doit être en mesure de mettre l'action publique en mouvement.

N'oublions pas que les personnes lésées peuvent, dit-elle, pour de multiples raisons, éprouver des difficultés à faire poursuivre les infractions dont elles sont les victimes et que, dès lors, afin d'assurer le respect des dispositions figurant dans le décret, il convient de confier à une autre autorité — et l'Office est le garant naturel du respect de ces dispositions — le soin de pallier la carence possible des victimes directes de ces infractions.

Ainsi, elle déclare que la première condition de la mise en œuvre de l'article 10 de la loi spéciale — le fait que l'empiétement de compétence est nécessaire à l'exercice des compétences communautaires — est remplie en l'espèce.

Quant à la réunion des deux autres conditions, il n'est guère difficile, dit-elle, de démontrer qu'elles sont également remplies.

Tout d'abord, le traitement différencié de la matière semble, dit-elle, ressortir même du caractère limité de la mesure envisagée.

Elle précise que la matière générale de l'action publique qui relève de la compétence de l'autorité fédérale n'est modifiée qu'en ce qui concerne les infractions prévues dans le décret du 30 mars 1983. Il s'agit donc là de toute évidence d'un traitement différencié. Il est d'ailleurs remarquable que le Conseil d'Etat ne se soit pas attardé, dit-elle, à cette condition dans la critique des dispositions en cause.

Quant au caractère marginal de la mesure, elle rappelle qu'il a déjà été relevé plus haut que le droit pour l'Office de se constituer partie civile n'énerve en rien le droit des personnes lésées de prendre pareille initiative.

Elle déclare que l'on peut, à cet égard, se référer utilement à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui, à un moment où il était encore impossible d'empiéter sur une matière réservée à la loi par la Constitution en se fondant sur la théorie des pouvoirs implicites, avait admis, cependant, que le législateur communautaire pouvait empiéter dans le domaine de l'organisation judiciaire, et ce dans l'exercice de ses compétences en matière de protection de la jeunesse. En effet, dans deux arrêts (CA n° 65 du 30 juin 1 988 et CA n° 66 du 9 novembre 1988), la Cour avait admis que le législateur communautaire impose des obligations au juge de la jeunesse.

Le caractère marginal de la mesure envisagée ressort donc, dit-elle, du simple fait qu'elle ne modifie en rien l'ordonnancement général du droit de la procédure pénale. La mise en œuvre de l'action publique pourra, dans ce domaine, se faire, dit-elle, dans le strict respect du droit commun. Tout au plus est-il ajouté à celui-ci, dit-elle, par le simple fait qu'une faculté de se constituer partie civile est reconnue à l'Office.

Enfin, elle déclare que la critique de la section de législation du Conseil d'Etat selon laquelle seules les personnes lésées peuvent mettre l'action publique en mouvement ne résiste pas plus à l'analyse.

On peut en effet utilement se référer, dit-elle, à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par la xénophobie et le racisme.

Elle précise que l'article 5 de cette loi reconnaît le droit d'ester en justice à tout établissement d'utilité publique et à des associations jouissant de la personnalité juridique qui, par leurs statuts, se proposent de défendre les droits de l'homme et de combattre la discrimination. Dans certains cas, un pouvoir identique est reconnu à des organisations représentatives des travailleurs ou à des organisations professionnelles représentatives.

On n'aperçoit pas, dit-elle, pourquoi le législateur communautaire serait privé d'une

faculté dont a pu user le législateur fédéral dans le champ de ses compétences propres. Il ne serait pas cohérent, dit- elle, que le législateur fédéral puisse permettre à des établissements publics et même à des associations privées de se constituer partie civile et de ne pas laisser la même faculté au législateur communautaire. Ceci constituerait, dit-elle, une méconnaissance du principe d'égalité qui prévaut entre la loi et le décret.

Elle déclare que, compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, et vu que le droit de se constituer partie civile reconnu à l'ONE n'est pas exclusif du droit de la personne lésée d'en faire de même, rien n'interdit, en se fondant sur l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, de maintenir telle quelle la disposition en projet.

3. Sur la composition des organes de gestion de l'Office

Elle rappelle que l'article 5 du projet prévoit que six membres du Conseil d'Administration de l'Office seraient nommés sur la proposition de la Région wallonne et deux autres sur la proposition de la Commission communautaire française. Il y est également prévu qu'en absence de proposition de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française dans un délai d'un mois, le Gouvernement nomme ces huit membres. Il est également prévu à l'article 9 du décret en projet que le Gouvernement nommera deux délégués auprès de l'Office sur la proposition de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Ces délégués pourraient assister au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Office et, le cas échéant, joindre un recours à celui du commissaire nommé par le Gouvernement pour contrôler l'Office.

Elle précise que la section de législation du Conseil d'Etat conteste le droit du législateur communautaire de créer ainsi une « représentation » de la Région wallonne et de la Commission communautaire française au sein des organes de l'Office. Elle rappelle, dit-elle, que la coopération entre autorité fédérale, régions et communautés est organisée par les articles *92bis* et *92ter* de la loi spéciale de réformes institutionnelles et que la coopération envisagée par les auteurs du projet devait s'inscrire dans le cadre définit par ces dispositions. Or, selon le Conseil d'Etat, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La section de législation va plus loin encore en affirmant, dit-elle, que même si elle implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la coopération entre plusieurs entités ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences. Elle ne peut dès lors aboutir à des modifications ou à des dérogations aux dispositions qui déterminent les compétences des diverses autorités concernées.

Enfin, la section de législation constate, dit-elle, que la politique de l'emploi est une matière régionale et non une matière communautaire. Il paraît donc surprenant, à son sens, que les institutions bruxelloises impliquées par le décret soient celles de la Commission communautaire française, et non celles de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle déclare qu'une première question se pose. Il s'agit de savoir, dit-elle, dans quelle mesure le législateur de la Communauté française peut, sans accord de coopération préalable fondé sur l'article *92bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles, prévoir, dans un souci de cohérence de la politique de l'Office, que des organes de gestion de celui-ci puissent comprendre des membres qui soient désignés à l'intervention d'autres autorités de droit public.

Ainsi que le relève fort justement, dit-elle, la section de législation du Conseil d'Etat, l'objectif poursuivi est légitime. Ainsi que le relève, dit-elle, l'exposé des motifs, il paraît sain de « favoriser la cohérence entre l'action propre de l'Office et les décisions influençant la protection de la mère et de l'enfant prises par les autorités régionales compétentes et par la Commission communautaire française ».

Elle souligne qu'il va de soi que, dans un système fondé sur l'autonomie des entités fédérées, aucune entité fédérée ne peut imposer une obligation juridique à une autre.

Telle est la raison pour laquelle, dit-elle, des mécanismes de coopération ont été mis en œuvre par les articles *92bis* et *92ter* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Elle déclare qu'une remarque essentielle s'impose cependant.

Les actes de coopération, en vertu de l'article *92bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, porte sur « la création et la gestion conjointe de services et institutions communs », « sur l'exercice conjoint de compétences propres », ou « sur le développement d'initiatives en commun ».

En l'espèce, et l'exposé des motifs est très clair sur ce point, il n'est pas question, dit-elle, de créer des services ou institutions communs, ou de gérer conjointement des services ou institutions. Il est encore moins question, dit-elle, d'exercer de manière conjointe des compétences propres ou de développer des initiatives en commun.

Elle précise que la finalité des dispositions en cause est simplement de permettre à l'Office,

dans le champ de ses compétences propres qui sont strictement communautaires, de statuer en meilleure connaissance de cause.

De toute évidence, l'objectif poursuivi se situe en deçà, dit-elle, de ceux qui peuvent être réalisés par la mise en œuvre d'un accord de coopération.

Elle déclare qu'autrement dit, c'est à tort que le Conseil d'Etat évoque l'applicabilité possible de l'article 92*bis* de la loi spéciale pour régler la question visée à l'article 5 en projet du décret.

Elle souligne qu'une deuxième question se pose cependant. L'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 serait-il, quant à lui, dit-elle, applicable en l'espèce? Cette disposition prévoit que « les Gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui les concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres Gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres communautés et régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle qu'ils désignent ».

Elle déclare que cette disposition est intéressante à plus d'un titre.

Elle confie au Gouvernement et non au législateur, dit-elle, le soin d'organiser concrètement la représentation d'une entité fédérée dans l'organe de gestion ou de décision d'une institution ou d'un organisme dépendant d'une autre entité fédérée.

Il est permis, dit-elle, d'en tirer une première conclusion. Elle déclare que le projet visant à assurer une représentation de la Région Wallonne et de la Commission communautaire française dans les organes de gestion de l'Office, ce n'est qu'après l'adoption du décret que le Gouvernement de la Communauté française devra, dès l'accord du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française, régler la représentation de ces deux entités fédérées au sein de l'organe de gestion de l'Office. Autrement dit, envisagés sous cet angle, dit-elle, les dispositions en projet ne paraissent pas en contradiction avec l'article 92*ter* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Elle souligne qu'indépendamment de ce qui vient d'être relevé à propos de l'application de l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, il est permis de se demander dans quelle mesure le législateur de la Communauté française commettrait un excès de compétence en adoptant les dispositions litigieuses.

Personne n'aurait, dit-elle, songé à contester le droit du législateur d'associer des associations ou organismes privés au processus de formation des organes de gestion de l'Office.

En doit-il être différemment, dit-elle, dès lors que ce ne sont plus des partenaires privés mais des entités fédérées qui sont invitées à prendre, si elles le souhaitent, des initiatives permettant leur représentation au sein des organes de gestion de l'ONE?

Rien n'est moins sûr.

En effet, la formulation utilisée dans la disposition en projet laisse, dit-elle, une totale liberté — parfaitement respectueuse de l'autonomie des autres entités fédérées — à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de proposer ou non des membres du Conseil d'Administration de l'Office.

Elle précise que ceci ressort du fait que, à défaut de proposition émanant de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française désignerait lui-même les membres du Conseil d'Administration de l'Office, et sans alors qu'aucune proposition ne lui soit faite.

De plus, comme aucune obligation juridique n'est imposée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, on n'aperçoit pas, dit-elle, en quoi la Communauté française méconnaîtrait les limites de ses compétences propres en adoptant la disposition en projet.

Elle déclare qu'une attention particulière doit être également portée à l'observation de la section de législation du Conseil d'Etat selon laquelle une des matières visées, à savoir l'emploi, relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, et non de la Commission communautaire française.

Est-il besoin de rappeler, dit-elle, qu'en raison du dédoublement fonctionnel qui caractérise le fonctionnement des institutions bruxelloises, l'intervention d'un organe de la Commission communautaire française émane d'une autorité qui a une connaissance égale des matières régionales.

Enfin, elle déclare qu'il lui semble nécessaire de revenir sur l'expression « organes de gestion » et sur l'article 4 du projet.

L'expression « organes de gestion » est notamment utilisée dans le texte de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat exprimé à propos de l'article 2*bis* et de l'article 7 en projet, elle ne pense pas utile de préciser s'il s'agit du Conseil d'Administration ou du Bureau: à charge pour l'Office de déterminer lequel de ces deux orga-

nes est habilité à agir, selon l'objet et la portée de la décision envisagée.

Dans sa remarque à propos de l'article 4, le Conseil d'Etat se demande comment il y a lieu de combiner les paragraphes 1er et 2 de l'article 5 en projet.

A son sens, le texte est clair:

— le 2ème paragraphe traite de l'autorisation de l'Office, pour laquelle seraient notamment dispensés les établissements d'enseignement. Il s'agit, au bénéfice des institutions concernées, de faire l'économie de la répétition de formalités visant le même objet: la capacité d'accueillir des enfants. Qui peut le plus peut le moins, et cela n'aurait guère de sens de soumettre des écoles maternelles à l'autorisation de l'Office pour les activités, hors éducation, qui précèdent et suivent les heures de classe;

— le 1er paragraphe traite de la déclaration des activités de garde et de la conformité au code de qualité de l'accueil. Le souci de qualité qui nous guide doit ici prévaloir: il lui semble normal d'y soumettre également les établissements scolaires qui organiseraient de la garde d'enfants, étant entendu que la garde est un concept qui ne recouvre pas les missions de l'école et les activités qui en découlent, soumises à la surveillance du personnel d'éducation ou de direction des établissements scolaires. Sont donc clairement visées les activités de garde réalisées dans des bâtiments scolaires, avant et après les heures de classe.

Elle déclare que le texte est ainsi équilibré et concilie les différentes responsabilités qui relèvent des compétences de la Communauté française.

DISCUSSION GENERALE

M. Snappe déclare qu'il était important d'apporter des précisions sur les missions de l'ONE ainsi que de prévoir leurs élargissements. Concernant l'accueil extra-scolaire, il souligne que celui-ci n'est pas nécessairement réalisé par du personnel enseignant. Dès lors, il demande à la ministre-présidente des précisions sur la manière dont sera effectué le contrôle.

Il lui demande également comment elle envisage la place de l'ONE dans le cadre de l'accueil extra-scolaire.

Par ailleurs, M. Snappe déclare que le futur décret va permettre deux sources de normes.

Il regrette de constater qu'il appartiendra à l'ONE d'élaborer la réglementation et donc de déterminer les différents critères d'agrément permettant une subsidiation. Il souligne que ce rôle est généralement dévolu au Gouvernement. Il précise que le Conseil d'Etat a mis en évidence le fait qu'il revient au Gouvernement d'édicter les normes en la matière.

Il souligne que c'est le Gouvernement qui détient les clés du financement global. Dès lors, il déclare qu'il existe une fuite de responsabilité de la part du Gouvernement.

La ministre-présidente répond qu'un organisme parastatal a pour mission de gérer un budget et de définir la politique à mener en fonction dudit budget.

Le même commissaire déclare qu'il aurait préféré la formule du contrat de gestion.

Il cite l'exemple en Région wallonne de la société du logement ainsi que de l'AWIPH qui ont toutes deux des responsabilités réelles mais où le Gouvernement wallon édicte, par règlement, les normes d'agréments, lesquelles sont préparées en bonne collaboration avec ces institutions.

La ministre-présidente signale qu'en ce qui concerne l'accueil de crise, le Gouvernement a pris récemment un arrêté, après consultation de l'ONE, en vue d'assumer les dépassements budgétaires.

M. Snappe souligne que cette formule du contrat de gestion permet d'établir toute la clarté sur les rôles respectifs de chacun. Il ajoute qu'un plan pluriannuel est souvent fixé au niveau des subventions, ce qui permet à chacun de savoir à quoi s'en tenir.

Concernant la composition du conseil d'administration, M. Snappe déclare qu'il trouve positif le fait de procéder à la désignation des administrateurs en fonction du pacte culturel.

Cependant, il souligne qu'il serait souhaitable d'apporter, comme le Conseil d'Etat le recommande, certaines précisions supplémentaires quant au mode de désignation des administrateurs.

Mme Servais remercie la ministre-présidente pour son exposé.

Elle relève un passage dans l'exposé des motifs: «il s'agit de renforcer la cohérence de nos institutions en permettant la coordination de la mission de l'Office et des décisions des différentes autorités concernées».

Dans ce cadre, elle demande à la ministre-présidente d'apporter des précisions en la matière.

Concernant l'accueil extra-scolaire, le même commissaire déclare que la ministre-présidente parle souvent de la réalité locale. Dès lors, elle lui demande la raison pour laquelle elle retire ladite compétence des attributions du collège des bourgmestre et échevins. N'y a-t-il pas, dit-elle, un paradoxe?

Concernant la garde des enfants malades, Mme Servais demande à la ministre-présidente des précisions.

Concernant la composition du conseil d'administration, Mme Servais demande à la ministre-présidente les raisons pour lesquelles les mandataires sont exclus, à l'exception des mandataires communaux et CPAS.

Concernant le code de qualité de l'accueil, Mme Servais demande d'obtenir les grandes orientations.

Par ailleurs, elle lui demande également quels sont les liens existant entre le Conseil d'avis et le Conseil scientifique.

D'autre part, Mme Servais demande à la ministre-présidente des précisions sur le rôle des délégués à la Région wallonne et à la Cocof.

Elle lui demande également des précisions sur la création d'un fonds.

M. Barbeaux déclare qu'il se réjouit du dépôt dudit projet de décret.

Il précise que celui-ci permettra de sauver de nombreux emplois dans le secteur des crèches.

Il rappelle que l'accueil de l'enfance était pris en charge précédemment par le pouvoir fédéral et plus précisément par le FESC.

Par ailleurs, il souligne que ledit projet de décret consolide et renforce le rôle de l'ONE comme organe central de la politique de la petite enfance au niveau de la Communauté française même si les Régions ont été associées dans les organes, notamment au sein du conseil d'administration.

D'autre part, il précise que ledit projet de décret renforce le rôle de l'ONE au niveau de ses propres compétences puisque celui-ci intervient non seulement pour les enfants jusqu'à 7 ans, mais également pour ceux de 7 à 12 ans.

Il déclare que l'ONE, avec ses nombreuses infirmières et son personnel médico-social, est l'organe le plus apte à pouvoir donner un agrément pour la garde d'enfants de moins de 6 ans; il ajoute qu'il s'agit d'un élément important dans une politique qui veut défendre les droits de l'enfant et sauvegarder au maximum les intérêts de l'enfant.

Par ailleurs, M. Barbeaux demande à la ministre-présidente d'expliciter davantage la cohérence existant entre les différents articles.

Il lui demande des précisions concernant l'agrément par rapport à l'autorisation et à la déclaration.

Il lui demande également s'il est nécessaire de faire une déclaration lorsqu'on est agréé et si une étudiante gardant des enfants doit faire une déclaration préalable.

D'autre part, M. Barbeaux constate que la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale interviennent à concurrence d'environ 300 millions pour permettre à l'ONE de reprendre en charge les emplois qui étaient menacés dans le cadre du désengagement du FESC.

Il souligne qu'eu égard au budget de l'ONE, environ 4 milliards, la proportion d'administrateurs octroyés à la Région wallonne et à la Cocof est relativement fort importante.

Concernant cette représentation de la Région wallonne et de la Cocof, il demande à la ministre-présidente s'il est fait application de l'article 92*ter* de la loi spéciale, c'est-à-dire si ces représentations se feront par arrêté pris conjointement par la Communauté française, par la Région wallonne et par la Cocof.

La ministre-présidente répond par l'affirmative, excepté si la Région wallonne et la Cocof ne désignent personne.

M. Snappe demande des précisions sur la réponse apportée dans le projet de décret suite à la remarque suivante du Conseil d'Etat: «la politique de l'emploi est une matière régionale et non pas une matière communautaire, ce qui implique que la Cocof n'est pas compétente en cette matière».

La ministre-présidente déclare que les membres de la Cocof font fonctionnellement parties de la Région bruxelloise.

Mme Dupuis déclare que cette théorie de la fonctionnalité ne doit constituer en aucun cas un précédent pour le fonctionnement de la Région bruxelloise.

Mme Bertouille déclare qu'elle déposera un amendement relatif à l'intitulé dudit projet de décret suite à une erreur technique.

Elle demande à la ministre-présidente d'obtenir une copie de tous les arrêtés qui ont été pris concernant l'ONE.

Ces arrêtés figureront en annexe I du présent rapport.

Mme Bertouille demande également à la ministre-présidente d'expliciter le champ d'application du décret et principalement la portée de l'article 4 où il est stipulé: «d'organiser la garde d'enfants de manière régulière». Elle ajoute qu'une baby-sitter peut très bien garder des enfants de manière régulière.

Par ailleurs, elle lui demande également de préciser la nuance entre «organiser» et «prendre en garde».

Concernant la composition du conseil d'administration, elle déclare que des textes relatifs aux incompatibilités sont soumis, pour examen, au Sénat et à la Chambre.

Elle précise qu'un texte vient d'être voté au Sénat et sera examiné prochainement à la Chambre, concernant la limitation des cumuls des parlementaires.

Dès lors, elle demande à la ministre-présidente quel est le lien existant entre ledit projet et ce texte limitant les cumuls.

La ministre-présidente déclare que les incompatibilités prévues dans ledit projet ont pour objectif de protéger l'action de l'ONE.

Mme Bertouille déclare qu'elle ne comprend pas la raison pour laquelle les incompatibilités prévues dans ledit projet sont plus restrictives que celles prévues dans les projets actuellement soumis à l'examen au Sénat et à la Chambre.

Dès lors, elle ajoute qu'elle déposera un amendement...

D'autre part, Mme Bertouille se réjouit de l'instauration d'un code de qualité de l'accueil. Elle ajoute qu'il s'agit d'un élément très important.

Dans ce cadre, elle demande à la ministre-présidente des précisions sur le contenu de ce code de qualité de l'accueil.

REPONSES DE LA MINISTRE-PRESIDENTE

La ministre-présidente déclare que tout qui garde des enfants doit faire une déclaration à l'ONE et doit se conformer aux normes de qualité de l'accueil.

Elle précise que celui qui souhaite une attestation de qualité, doit se soumettre au contrôle de l'Office.

D'autre part, la ministre-présidente déclare que quelque soit le champ d'action de la puissance publique, l'organe de l'ONE devrait devenir l'organe de référence.

Dès lors, elle souligne qu'il sera nécessaire, à l'avenir, de conclure des accords de coopération.

Elle précise qu'actuellement l'ONE défend un champ d'activité couvrant les compétences de la Communauté française ainsi que des compétences régionales déléguées, c'est-à-dire des compétences qui sont de nature communautaire mais qui sont exercées par la Région.

Concernant la composition du Conseil d'administration, la ministre-présidente déclare qu'un appel d'offre sera publié (par exemple au *Moniteur belge*) et les candidatures seront examinées en fonction des critères repris dans ledit projet de décret.

Concernant les liens existants entre la Communauté et les Régions, la ministre-présidente déclare que la compétence de l'ONE, en terme d'accueil, est la programmation des places et pour la Région wallonne et la Cocof, la programmation des infrastructures.

Elle poursuit en déclarant que la compétence de l'ONE est la protection de l'enfance et la compétence des Régions, l'accueil d'adultes accompagnés d'enfants; c'est la raison pour laquelle, dit-elle, les maisons maternelles, sur avis du Conseil d'Etat, ont été prises en charge par le pouvoir régional.

Par ailleurs, elle souligne que la politique de discriminations positives valorisée par les Régions, se fera en fonction de la situation des adultes, notamment en fonction de critères tels que le chômage et le minimex.

Elle souligne que l'objectif étant commun, il existe une complémentarité et non une concurrence.

Concernant la distinction entre le conseil d'avis et le conseil scientifique, la ministre-présidente déclare que le conseil d'avis a pour mission de recueillir les avis s'exprimant dans la société civile alors que le conseil scientifique a une mission plus précise fondée sur une capacité d'expertise au profit du conseil d'administration de l'ONE.

Concernant les incompatibilités pour faire partie du conseil d'administration, la ministre-présidente déclare que l'objectif de la réforme est de préserver l'intérêt général de l'enfant plutôt que l'intérêt particulier des services qui s'occupent des enfants.

D'autre part, elle souligne que ces incompatibilités tiennent compte de la volonté d'intégrer des délégués issus des Régions.

Par ailleurs, elle précise que l'accroissement du champ d'activité de l'ONE exige, de la part des administrateurs, une plus grande disponibilité.

Un bilan relatif à la garde des enfants malades figurera en annexe II au présent rapport.

Concernant les délégués de la Région wallonne et de la Cocof, la ministre-présidente déclare que ceux- ci peuvent joindre leur recours à celui d'un commissaire mais ne peuvent le faire seuls.

Elle souligne que le rôle des délégués est important dans la mesure où ceux-ci assistent aux réunions et peuvent faire rapport à la Région wallonne et à la Cocof.

Elle ajoute que pour pouvoir leur donner un rôle plus important, un accord de coopération est nécessaire, ce qui n'est pas exclu à l'avenir.

Elle déclare que concrètement, la Région wallonne et la Cocof prendront chacune un

arrêté proposant des délégués et ensuite la Communauté française prendra un arrêté visant ces arrêtés.

Concernant les responsabilités de l'ONE, en fonction des âges dans le cadre de la garde, la ministre-présidente fait la déclaration suivante:

— pour les 0 à 12 ans: l faut une déclaration à l'ONE et il faut respecter un code de qualité de l'accueil;

— pour les 0 à 6 ans: il faut en outre, une autorisation de l'ONE avec avis du collège des bourgmestre et échevins (sous réserve de l'amendement soumis à la commission) sauf dans les cas visés par le projet.

Concernant la définition des termes «organiser» figurant au § 1er et «prendre en garde» figurant au § 2, une note explicative figurera en annexe III au présent rapport.

Concernant la notion «de manière régulière et occasionnelle», la ministre-présidente donne la définition suivante: «de manière telle qu'elle peut être assimilée à une activité de travail donnant lieu ou pouvant donner lieu à rémunération entraînant le versement d'une cotisation sociale et le paiement de l'impôt».

REPLIQUES

Mme Servais demande à la ministre-présidente des précisions sur les grandes orientations du code de qualité.

La ministre-présidente précise que ce code sera arrêté par le Gouvernement, après l'avis de l'Office, compte tenu des recommandations existantes au niveau du réseau européen des modes de garde.

Les recommandations du réseau européen des modes de garde figureront en annexe IV au présent rapport.

Mme Payfa demande à la ministre-présidente des précisions concernant la formation continuée donnée aux gestionnaires de crèches, de maisons d'enfants en Communauté française.

La ministre-présidente déclare que des subventions sont octroyées à des organismes de formation, lesquels travaillent avec les gardiennes sur une base volontaire.

*
* *

Concernant la composition des organes de gestion de l'ONE, Mme Servais fait la déclaration suivante:

«Le Conseil d'Etat rappelle, en substance, que les collaborations entre niveaux de pouvoir sont organisées par les articles 92*bis* et *ter* de la loi spéciale du 8 août 1980, et qu'en aucun cas la coopération entre plusieurs entités ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence, ni modifier les dispositions du décret II, qui stipule précisément que la Communauté française reste compétente pour «ce qui relève des missions confiées à l'ONE».

La ministre-présidente a répondu que l'article 92*bis* de la loi du 8 août 1980 porte sur «la création et la gestion conjointe de services et institutions communs», «sur l'exercice conjoint de compétences propres» ou sur «le développement d'initiatives en commun». Selon elle, il «n'est pas question de créer des services ou institutions communes, ou de gérer conjointement des services ou institutions, ni d'exercer de manière conjointe des compétences propres ou de développer des initiatives en commun».

Les objectifs poursuivis par l'article 5 en projet seraient en deçà de ceux poursuivis par des accords de coopération: il ne s'agirait que «de permettre à l'ONE, dans le champ de ses compétences propres qui sont strictement communautaires, de statuer en meilleure connaissance de cause».

L'article 92*bis* ne serait dès lors pas d'application.

La ministre-présidente a envisagé ensuite le cas de l'article 92*ter*, alinéa 2, qui dispose que «les Gouvernements communautaires et régionaux, (...) règlent par arrêté (...) la représentation (...) des autres Communautés et Régions dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux (...) qu'ils désignent». Selon elle, ce texte serait d'application dans le cas qui nous occupe, mais après le vote du décret.

A la lumière de deux «événements», ces arguments ne lui apparaissent pas très convaincants.

En premier lieu, lors du vote du budget 1998, la ministre-présidente avait affirmé que les centres d'accueil pour adultes et les maisons maternelles n'étaient pas de la compétence de la Communauté française, et les avait mis à la charge de la Région wallonne. Elle justifiait cette mesure par un avis du Conseil d'Etat rendu sur un projet de décret sur les centres d'accueil pour adultes en 1994, dans lequel le Conseil d'Etat disait que ces centres ne relevait plus de la compétence communautaire depuis le vote du décret II.

La ministre-présidente nous avait dit que les maisons maternelles faisaient partie du même lot et qu'elles devaient également être transférées à la Région. L'avis du Conseil d'Etat ne

mentionnait toutefois nulle part le cas de ces maisons maternelles et s'en tenait aux centres d'accueil. Par ailleurs, le décret II stipule clairement, et cela est repris dans le dernier avis du Conseil d'Etat, que ce qui relève des missions confiées à l'ONE reste de la compétence exclusive de la Communauté française.

J'ai eu l'occasion de soulever cette difficulté lors de la discussion budgétaire, sans réponse réellement satisfaisante.

En second lieu, le ministre Taminiaux, au mois d'avril dernier, refuse de verser un montant de 159 millions de la Région wallonne aux maisons maternelles, avant que le projet de décret modifiant la composition du Conseil d'administration de l'ONE ne soit adopté en première lecture au Gouvernement de la Communauté française. Elle déclare que son groupe a eu l'occasion de se pencher sur cette pression politique et sur ce qui ressemblait fort à un ultimatum de la Région wallonne. Cette somme d'argent devait permettre à l'ONE de continuer à gérer les maisons maternelles, moyennant un droit de regard de la Région sur la gestion de l'ONE.

Que nous dit aujourd'hui la ministre-présidente: que la présence de 6 membres régionaux dans le Conseil d'administration de l'ONE, soit près de 30 % du Conseil d'administration qui compte, rappelons- le, 20 membres, vise uniquement à permettre à l'Office de statuer en meilleure connaissance de cause dans « le champ de ses compétences propres qui sont strictement communautaires. »

Il ne peut dès lors, selon la ministre-présidente, être question de conclure des accords de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi de 1980.

Deux points de vue peuvent être avancés: soit les maisons maternelles, puisque la pression du ministre Taminiaux me laisse bien entendre que ce sont elles qui ont provoqué l'arrivée en force de la Région wallonne au sein du Conseil d'administration de l'ONE, sont de la compétence exclusive de la Communauté française, ce qui semble être par ailleurs la position du Conseil d'Etat, et dans ce cas, le raisonnement de la ministre-présidente lors du transfert de compétences n'est pas correct.

De plus, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait être question d'appliquer l'article 92*bis* puisqu'il est d'application dans les cas « d'exercice conjoint de compétences propres ».

Soit les maisons maternelles sont de la compétence de la Région, et dans ce cadre, on peut s'étonner que l'ONE continue à les gérer, sous la tutelle plus ou moins déguisée des Régions.

Enfin, je déclare que si l'on ne peut remettre en cause l'objectif de ces dispositions tel qu'il ressort de l'exposé des motifs, à savoir, favoriser la collaboration entre les niveaux de pouvoirs, il apparaît également difficile de ne pas rejoindre le Conseil d'Etat lorsqu'il critique la façon dont cela a été mis en œuvre ».

* * *

La ministre-présidente Onkelinx déclare qu'effectivement les maisons maternelles ont été considérées comme des centres pour adultes avec enfant et relèvent, dès lors, du décret II, lequel confie l'exercice de la compétence à la Région.

Elle précise qu'il est loisible à la Région de demander à l'ONE une mission spécifique pour l'aider à exercer cette compétence régionale.

Elle souligne que ledit projet de décret est en concordance avec l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi du 8 août 1980.

Elle déclare qu'il est toujours possible de conclure des accords de coopération entre les différents pouvoirs, pour autant que ceux-ci entrent dans la cohérence des politiques menées.

Concernant le nombre de délégués régionaux, la ministre-présidente déclare que celui-ci permettra au Conseil d'administration de l'ONE de travailler en fonction des réalités régionales.

Mme Payfa demande à la ministre-présidente des précisions lorsqu'une maison d'enfants privée, agréée par l'ONE se voit retirer son agrément. Elle lui demande également si les parents sont informés de cette situation.

La ministre-présidente déclare que l'agrément est généralement retiré lorsque les organismes ne se conforment pas aux règles de salubrité ou de qualité.

En l'occurrence, suivant la base légale en vigueur, les maisons d'enfants privées ne sont pas agréées.

Par ailleurs, elle déclare que les parents sont généralement informés, par un affichage placé sur la maison concernée, lorsque suite à une décision de la commune, l'autorisation communale est retirée, ce qui implique, dans la base légale en vigueur, la perte d'agrément.

M. Snappe précise que si une structure d'accueil n'est plus agréée, celle-ci peut-être sanctionnée pénalement en cas de poursuite de ses activités en fonction de l'article 4, § 2.

Dans ce cadre, il déclare qu'il est nécessaire que l'ONE envisage l'envoi d'un avis clair aux parents.

MODIFICATIONS DE L'INTITULE DUDIT PROJET DE DECRET

Un amendement n° 1 visant à modifier l'intitulé dudit projet de décret, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa est libellé comme suit:

Intitulé du projet de décret

Remplacer le « 26 mars 1992 » par le « 26 juin 1992 »

Justification: L'article 20, paragraphe 5, a été modifié par le décret du 26 juin 1992 et non par le décret du 26 mars 1992.

Un amendement n° 55 visant à modifier l'intitulé dudit projet de décret déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Malisoux est libellé comme suit:

Titre du projet

Amendement technique: le titre du projet est modifié comme suit: « Projet de décret modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié par les décrets des 22 décembre 1983, 12 mars 1990, 26 juin 1992 et 6 avril 1998 ».

Mme Bertouille souligne que dans ledit projet de décret, les articles relatifs au décret du 6 avril 1998 ne sont en rien modifiés. Dès lors, elle déclare qu'elle ne perçoit pas la nécessité d'insérer le décret du 6 avril 1998 dans l'intitulé dudit projet de décret.

La ministre-présidente déclare qu'il s'agit d'une modification légistique.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire l'amendement n° 1, eu égard au dépôt de l'amendement n° 55.

Vote

L'amendement n° 55, modifiant l'intitulé, est adopté à l'unanimité.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1er

Un amendement n° 2, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

Dans la phrase liminaire, remplacer les mots « comme suit » par les mots « par le texte suivant ».

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 56, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Malisoux, est libellé comme suit:

A l'article 1er du projet, les mots « comme suit » sont remplacés par les mots « par le texte suivant ».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Salmon-Verbayst, les membres de la commission décident de joindre les deux amendements.

Un amendement n° 48, déposé par M. Snappe, est libellé comme suit:

A l'article 1er, entre le mot « personnel » et le mot « relatives » insérer les mots « rendues anonymes ».

Justification: Le recueil, le traitement et le transfert de données médicales à caractère personnel est strictement réglementé par la loi du 8 décembre 1992. Elles ne peuvent être traitées que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir. Leur communication à des tiers est interdite sans dérogation prévue par la loi et avis préalable de la commission de la protection de la vie privée ou sauf consentement spécial donné par écrit par l'intéressé. Ces limites, amplement justifiées au regard de la protection de la vie privée, s'accordent mal avec l'intérêt pour l'Office de disposer d'informations dans le cadre de ses missions de recherche et de prévention, entre autres en ce qui concerne la transmission de données à caractère médical détenues dans les dossiers personnels gérés par des institutions ou services subventionnés par l'Office. Cette transmission ne peut se faire qu'en vertu d'une dérogation prévue par la loi ou un consentement spécial des intéressés. Le traitement de ces données peut cependant être facilité, tout en respectant la vie privée, si ces données sont rendues anonymes. Un avis préalable de la commission de la protection de la vie privée sur la procédure de transmission et de traitement reste cependant judicieux à prévoir.

M. Snappe déclare que l'objectif dudit article est de permettre des études statistiques.

Dès lors, il déclare qu'il n'est pas nécessaire de disposer des données identifiables.

La ministre-présidente déclare que cette précision pourrait être interprétée de telle manière qu'un problème se pose au niveau des responsabilités individuelles et notamment les responsabilités individuelles des T.M.S.

Elle précise que si l'ONE travaille sur base de données non anonymisées transmises par les T.M.S., la responsabilité de l'ONE pourrait être dégagée sur base d'une responsabilité individuelle des T.M.S.

Par ailleurs, elle souligne que dans le commentaire dudit article, il est bien précisé le recours à toute l'étendue du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

M. Barbeaux déclare que ledit projet de décret ne peut déroger à la loi de 1992 dont question; celui-ci ne doit pas préciser que la loi sera respectée puisque l'application de cette loi est automatique.

Mme Bertouille déclare que dans le dernier bulletin d'actualité de l'ONE, il est notamment fait état de l'anonymat et du respect de la loi sur la vie privée. Elle souligne que lors de la création de la banque de données médico-sociale de l'ONE en 1983, cette problématique avait été rencontrée.

En effet, il était bien stipulé que tous les documents de récolte de données utilisées dans le cadre de ladite banque de données étaient strictement anonymes.

M. Snappe déclare qu'il retire ledit amendement.

Un amendement n° 3, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

Compléter le texte proposé de l'article 2 *d)*, du décret du 30 mars 1983 par la phrase suivante, « dans le respect de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

Justification: Il convient de respecter et de faire respecter ces dispositions.

La ministre-présidente déclare que certaines directives du Parlement européen ne nécessitent aucun vote et sont directement applicables par le fait qu'elles sont très précises.

Elle souligne que d'autres directives ne sont pas directement applicables, étant donné que celles-ci laissent une marge de concrétisation aux états nationaux.

Elle signale qu'actuellement la commission de la Justice au niveau fédéral travaille sur la directive 95/46 du 24 octobre 1995.

Mme Bertouille déclare qu'il était important d'apporter la précision et retire ledit amendement.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 2 et l'amendement n° 56 sont joints et adoptés à l'unanimité. L'amendement n° 48 est retiré. L'amendement n° 3 est retiré.

Vote sur l'article 1er

L'article 1er tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 2

Mme Servais signale que la remarque du Conseil d'Etat sur le pouvoir réglementaire n'apparaît ni insurmontable, l'emploi d'une formule telle que « Après avis de l'Office, le Gouvernement arrête... » pourrait semble-t-il suffire à régler le problème, ni vraiment fondamentale par rapport aux remarques. On peut dès lors s'étonner dit-elle que la ministre-présidente consacre autant de temps et d'énergie à y répondre de façon très détaillée.

Elle précise que la ministre-présidente répond à cette objection en se fondant sur de précédents avis dans lesquels le Conseil d'Etat souhaitait que l'on assoie plus fermement la compétence du Gouvernement en matière de pouvoir réglementaire et les oppose au nouvel avis qui considère que l'article 20 des lois spéciales entraîne une obligation pour le Gouvernement.

La ministre-présidente tient ce raisonnement: « Pourquoi le Conseil d'Etat nous a-t-il demandé d'inscrire le principe dans le texte puisque ce principe figure déjà dans les lois spéciales? ». En d'autres termes, si on n'avait rien inscrit dans le texte, l'article 20 des lois spéciales aurait quand même trouvé à s'appliquer.

Elle déclare que nonobstant le fait qu'il s'agit là d'une querelle un peu stérile, elle ne peut pas vraiment, à première vue, donner tort à la ministre-présidente.

Elle précise que là où elle peut plus difficilement la suivre, c'est quand la ministre-présidente avance que la rédaction proposée par le Conseil d'Etat pourrait avoir des répercussions sur le plan de la responsabilité civile; en effet, si une obligation de prendre un règlement pèse, en vertu du décret, sur le Gouvernement de la Communauté française, celui-ci pourrait, dit-elle, même si la situation ne le requière pas, voir sa responsabilité engagée pour carence réglementaire ».

Mme Servais déclare que si l'article 20 de la loi spéciale parle bien d'obligation pour le Gouvernement de faire les règlements et arrêtés, il parle des règlements et arrêtés « nécessaires, pour l'exécution des décrets ». Si le règlement n'est pas nécessaire, dit-elle, le Gouvernement n'est pas obligé de le prendre et n'expose dès lors

pas sa responsabilité. Elle souligne que la rédaction suivante «...le Gouvernement arrête les conditions...» ne ferait que reprendre le système de la loi spéciale.

M. Snappe rappelle qu'il avait appris de manière surprenante, que le législateur confie à l'ONE depuis plusieurs années le soin de réglementer les conditions d'agrément et donc du subventionnement des structures d'accueil des enfants.

Il souligne qu'il s'agit d'une logique inhabituelle par rapport à ce qui se fait dans d'autres domaines où dans certains cas, des contrats de gestion ont été passés.

Il demande à la ministre-présidente si cette manière de procéder a donné des résultats probants.

La ministre-présidente déclare que dans le cadre dudit projet de décret, il est prévu une autonomie de l'ONE et en même temps une responsabilité entière de l'autorité ministérielle.

M. Snappe déclare que ledit article présente un risque d'insécurité juridique. Il demande à la ministre-présidente s'il n'existe pas un risque de conflit au niveau des normes.

La ministre-présidente répond par la négative. Elle ajoute qu'il existe une hiérarchie des normes: les normes prises par l'ONE sont inférieures à celles arrêtées par le Gouvernement.

Un amendement n° 4, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

Remplacer la phrase liminaire par la phrase suivante: «Un article 2*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:».

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 57, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Malisoux, est libellé comme suit:

A l'article 2 du projet, la phrase introductive «Dans le même décret, il est inséré un article 2*bis*, rédigé comme suit:» est remplacée par la phrase «Un article 2*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Salmon-Verbayst les membres de la commission décident de joindre les deux amendements.

Un amendement n° 5, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'alinéa 1er de l'article 2*bis* en projet, remplacer les mots «peut arrêter» par le mot «arrête».

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

En effet, le décret ne peut pas laisser la faculté au Gouvernement d'arrêter ou non les conditions auxquelles les institutions et services en matière de naissance et d'enfance peuvent être agréés par l'Office.

Un amendement n° 58, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Malisoux, est libellé comme suit:

A l'article 2 du projet, le mot «agrées» est remplacé par le mot «agréés».

Justification: Amendement orthographique.

Un amendement n° 6, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'alinéa 1er de l'article 2*bis* en projet, supprimer les mots: «en privilégiant les projets».

Justification: Le Gouvernement ne doit pas tenir compte de certains projets spécifiques quand il agrée les institutions ou services, mais bien lorsqu'il les subventionne.

La ministre-présidente déclare que c'est au moment où le dossier est examiné qu'il faut le comparer aux autres projets ancrés dans la réalité locale. Elle précise que la cohérence est recherchée au moment de l'agrément.

Mme Bertouille déclare qu'elle a déposé ledit amendement, en se basant sur le programme pluriannuel 1997-1999 de l'ONE et plus précisément sur les articles 15, 16, 17 et 18, lesquels précisent que l'accueil subventionné doit être un accueil diversifié et donc respectueux de la diversité ethnique.

La ministre-présidente déclare qu'il est préférable de procéder immédiatement à l'examen de la demande, afin d'éviter de donner des espoirs de subsidiation sur base d'un agrément.

Mme Bertouille déclare qu'elle est favorable à la liberté de présenter des projets et donc à une possibilité d'agrément sans nécessairement impliquer l'octroi de subsides.

Mme Servais demande à la ministre-présidente si la manière de procéder ne risquerait pas de conduire à l'arbitraire.

La ministre-présidente déclare que l'ONE examine chacun des dossiers avec motivation, dans le respect des diverses convictions philosophiques et des différentes caractéristiques régionales.

M. Snappe déclare que la mention «en privilégiant les projets ancrés dans la réalité locale, en

partenariat ou en collaboration » ne signifie en aucune manière que des projets répondant à des besoins nouveaux ne puissent entrer en ligne de compte.

La ministre-présidente déclare qu'elle est tout à fait d'accord avec M. Snappe sur cette interprétation.

Par ailleurs, elle précise qu'une initiative privée a intérêt à entretenir des liens privilégiés avec d'autres modes de garde. Elle ajoute que l'on n'a pas intérêt à empêcher des initiatives nouvelles.

M. Barbeaux demande à la ministre-présidente si l'agrément visé à l'article 2 implique nécessairement l'obtention de subventions.

La ministre-présidente répond par la négative.

M. Barbeaux demande à la ministre-présidente si l'agrément équivaut à l'autorisation visée à l'article 5, § 2.

La ministre-présidente déclare que l'agrément se fait en fonction d'une réglementation.

La ministre-présidente déclare que l'agrément se fait en fonction d'une réglementation. Elle précise que dans l'hypothèse où il n'existe pas de réglementation, il n'y a pas d'agrément mais une autorisation reste possible.

Par ailleurs, la ministre-présidente précise qu'il existe des réglementations pour toutes les structures d'accueil couvertes par l'ONE. Elle déclare qu'il existe, cependant, des modes d'accueil couverts par le pouvoir fédéral notamment par l'intermédiaire du FESC, lesquels ne sauraient donner lieu à agrément.

Un amendement n° 7, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'alinéa 1er de l'article 2*bis* en projet remplacer les mots: « en privilégiant les projets ancrés dans la réalité locale, en partenariat ou en collaboration » par les mots « en tenant compte des réalités locales et en privilégiant le partenariat ».

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat et a le mérite d'être plus claire que le texte en projet.

La ministre-présidente propose de ne pas accepter ledit amendement.

Un amendement n° 8, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'alinéa 2 de l'article 2*bis* en projet ajouter la phrase: « dans le respect d'une programmation des places et des milieux d'accueil ».

Justification: L'Office de la naissance et de l'enfance doit assurer une distribution géographique équitable des ressources allouées pour le financement des milieux d'accueil, tel que précisé dans l'article 15 du plan pluriannuel de l'ONE 1997-1999.

Un amendement n° 9, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'alinéa 2 de l'article 2*bis* en projet, ajouter la phrase: « en veillant à une diversité de l'accueil dans ses formes (crèches, prégardiennats, services de gardiennes, maisons communales d'accueil de l'enfance) et dans son organisation (pouvoirs locaux, associations, ...) en privilégiant les projets ancrés dans la réalité locale, en partenariat ou en collaboration. »

Justification: L'article 17 du programme pluriannuel 1997-1999 de l'ONE précise les grands principes de subvention pour que la Communauté française offre un accueil diversifié.

La ministre-présidente répond que le programme pluriannuel est une négociation entre l'Office et le ministre de tutelle. Elle précise qu'il s'agit de relations normales entre l'ONE et son ministre de tutelle. Elle souligne qu'il ne s'agit en aucun cas d'un contrat de gestion, lequel est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire un contrat dans lequel il existe des obligations dans le chef des deux parties qui doivent être respectées. Dès lors, elle précise que ledit programme ne doit pas figurer dans ledit projet de décret.

Concernant la volonté que l'ONE travaille en cohérence avec les réalités locales, la ministre-présidente déclare que cette notion est reprise dans ledit projet de décret étant donné qu'il s'agit d'un principe général reconnu au niveau européen et même au niveau international.

Un amendement n° 10, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

A l'alinéa 3 de l'article 2*bis* en projet, remplacer les mots: « ceux-ci sont rendus lors de la réunion des organes de gestion qui suit la demande » par les mots « ils sont rendus dans les 2 mois par le Conseil d'administration de l'ONE ».

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat et empêche ainsi tout blocage.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire ledit amendement.

Un amendement n° 70, déposé par MM. Barbeaux, Bodson, Mme Salmon-Verbayst et M. Thissen, est libellé comme suit:

Modifier, à l'article 2, quatrième alinéa: «qui suit la demande» par «qui suit le cinquième jour ouvrable de la demande».

Justification: Le Conseil d'Etat évoque la problématique du délai de remise de l'avis demandé par le Gouvernement.

Si l'on accepte la notion de «prochaine réunion des organes de gestion», il convient, à tout le moins, de prévoir un délai pour que les membres de ces organes puissent étudier le texte sur lequel l'avis est demandé, dans un délai raisonnable, avant la tenue de la réunion au cours de laquelle l'avis doit être rendu. Tel est l'esprit de cet amendement.

Mme Salmon-Verbayst déclare qu'elle retire ledit amendement.

Un amendement n° 74, déposé par Mme Salmon-Verbayst, M. Barbeaux, Mmes Cogels-Le-Grelle, Yerna, est libellé comme suit:

Modifier, à l'article 2, quatrième alinéa, «qui suit la demande» par «qui suit le cinquième jour ouvrable consécutif à la demande».

Justification: Le Conseil d'Etat évoque la problématique du délai de remise de l'avis demandé par le gouverneur. Si l'on accepte la notion de «prochaine réunion des organes de gestion», il convient, à tout le moins de prévoir un délai pour que les membres de ces organes puissent étudier le texte sur lequel l'avis est demandé, dans un délai raisonnable, avant la tenue de la réunion au cours de laquelle l'avis doit être rendu. Tel est l'esprit de cet amendement.

Mme Salmon-Verbayst déclare qu'elle retire ledit amendement.

En conséquence, Mmes Salmon-Verbayst, Bertouille, MM. Barbeaux et Snappe déposent un nouvel amendement n° 75, libellé comme suit:

Remplacer à l'article 2 du projet les mots «lors de la réunion des organes de gestion qui suit la demande.» par les mots «endéans le mois».

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat et empêche ainsi tout blocage.

Mme Bertouille justifie encore ledit amendement en déclarant qu'il est souhaitable que les décisions soient prises le plus rapidement possible.

Un amendement n° 11, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

A l'alinéa 3 de l'article 2*bis* en projet, remplacer les mots: «des organes de gestion» par les mots: «du Conseil d'administration».

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat qui souligne qu'il est nécessaire de préciser quel est l'organe de gestion.

Un amendement n° 49, déposé par M. Snappe, est libellé comme suit:

A l'article 2, 3ème alinéa, de l'article 2*bis* inséré, les mots: «des organes de gestion» sont remplacés par les mots «du Conseil d'administration».

Les «organes de gestion» de l'Office peuvent être interprétés de diverses manières. Il peut s'agir du Conseil d'administration, du bureau ou encore de l'administrateur général.

Dans une matière aussi importante que l'agrément et la subsidiation, il importe que l'avis soit rendu par le Conseil d'administration.

La ministre-présidente précise que l'article 10 du décret de 1983 prévoit la manière selon laquelle le Conseil d'administration peut déléguer ses attributions.

En conséquence, elle propose de ne pas interférer dans les délégations de compétences et de maintenir le mot générique «des organes de gestion».

Un amendement n° 12, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Ajouter un alinéa 3*bis* à l'article 2*bis* en projet, rédigé comme suit: «La cohérence du secteur subventionné et du secteur privé de l'accueil de l'enfance doit être respectée».

Justification: L'article 21 du programme pluriannuel 1997-1999 de l'ONE insiste sur le développement du secteur privé de l'accueil de l'enfant et de la cohérence nécessaire avec le secteur subventionné.

Mme Bertouille déclare que l'objectif dudit amendement est de mettre en évidence le fait que l'ONE ne peut pas subventionner la totalité du secteur de l'accueil de l'enfance et que, dès lors, il doit exercer un contrôle au niveau de la qualité de l'accueil afin d'assurer une cohérence entre le secteur privé et le secteur subventionné.

La ministre-présidente déclare qu'elle s'en remet aux motifs évoqués lors de la discussion de l'amendement n° 8 et propose, dès lors, de rejeter ledit amendement.

Mme Payfa demande à la ministre-présidente s'il ne serait pas souhaitable que les membres de la commission entendent la présidente de l'ONE.

La ministre-présidente, et également M. Perdieu, déclarent que cette question aurait pu être évoquée plus utilement lors de la discussion générale.

D'autre part, elle précise que le Gouvernement n'a pas l'obligation de se concerter avec l'ONE en vue de déposer au Parlement un tel décret. Elle signale que des contacts ont cependant été pris au sein de l'ONE dans le cadre de relations normales entre le ministre de tutelle et son administration et que le Gouvernement a pris par la suite ses responsabilités.

Elle souligne que chaque parlementaire peut prendre des contacts avec l'ONE en vue d'alimenter sa réflexion et nourrir le débat en commission.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 4 et l'amendement n° 57 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 5 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 58 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'amendement n° 7 est rejeté par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

L'amendement n° 8 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 9 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 10 est retiré.

L'amendement n° 70 est retiré.

L'amendement n° 74 est retiré.

L'amendement n° 75 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 11 est rejeté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 49 est rejeté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 12 est rejeté par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Vote sur l'article 2

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 3

M. Snappe déclare qu'il est tout à fait favorable audit article. Il demande à la ministre-présidente de préciser si l'intention du Gouvernement est de clarifier le système de rétrocession en vue d'un meilleur équilibre entre les différentes crèches.

La ministre-présidente déclare que les contributions des parents doivent uniquement servir à la politique d'accueil de l'enfant.

Par ailleurs, elle précise qu'actuellement il existe un système de contribution rétrocessive permettant d'assurer une certaine solidarité entre les secteurs de garde accueillant des enfants issus de milieux défavorisés ou de milieux plus aisés. Elle ajoute que pour sa part, elle souhaiterait accentuer cette solidarité.

M. Snappe fait référence à la revue « Grandir à Bruxelles » où l'un des articles fait ressortir clairement que de nombreuses crèches sont installées en fonction d'un type particulier de population. Dès lors, il demande à la ministre-présidente si une réglementation a été développée en vue de lutter contre ces phénomènes.

La ministre-présidente déclare qu'elle est tout à fait d'accord avec M. Snappe. Elle précise que le programme pluriannuel qui a été déposé rencontre tout à fait la préoccupation évoquée.

Un amendement n° 13, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Dans la phrase liminaire, remplacer les mots: « comme suit » par les mots « par le texte suivant ».

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 59, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Vancrombruggen, est libellé comme suit:

A l'article 3 du projet, les mots « comme suit » sont remplacés par les mots « par le texte suivant: ».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Salmon-Verbayst, les membres de la commission décident de joindre les deux amendements.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 13 et l'amendement n° 59 joints sont adoptés à l'unanimité.

Vote sur l'article 3

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 4

La ministre-présidente fait la déclaration suivante:

1. Selon le texte en projet, tout qui accueille des enfants de moins de 12 ans:

I. est soumis à l'obligation de déclaration à l'Office.

Ceci permettra notamment de disposer de données de base en matière d'accueil: structures existantes, répartition géographique de lieux d'accueil, nombre d'enfants accueillis, etc. L'articulation de cette disposition avec l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse est évidente;

II. est tenu de se conformer à un code de qualité de l'accueil, sans toutefois que des sanctions soient prévues en cas de non-respect de ce code. Ceci vise, notamment, à intégrer dans le décret ONE les recommandations du Réseau européen de modes de garde et à garantir un accueil de qualité.

Le code de qualité de l'accueil permettra notamment aux usagers, de veiller à la qualité du milieu qui accueille leurs enfants;

III. a la possibilité de recevoir une attestation de qualité, pour autant qu'il en fasse la demande et se soumette à la surveillance de l'Office; cette demande s'effectue principalement sur base volontaire.

Ceci permettra notamment aux structures subventionnées par le FESC de recevoir l'attestation exigée par celui-ci;

IV. est soumis à l'autorisation de l'Office pour l'accueil des moins de 6 ans, cette autorisation n'étant cependant pas requise pour certains établissements, comme spécifié dans le projet.

Cette disposition a pour but de protéger les plus jeunes enfants sans alourdir les démarches administratives nécessaires.

2. Suivant les avis de l'Union des Villes et des Communes et du Conseil consultatif wallon des Communes, une place pourrait être donnée au collège des bourgmestre et échevins dans la procédure d'autorisation.

Par ailleurs, le paragraphe 1er vise explicitement les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil, étant entendu qu'une personne physique (une gardienne indépendante, par exemple) peut «organiser la garde d'enfants de moins de douze ans» et donc constituer un «pouvoir organisateur».

Le paragraphe 2 vise les personnes ou les pouvoirs organisateurs qui prennent effectivement les enfants en garde.

Il est bien entendu que l'autorisation délivrée par l'Office, visée au paragraphe 2, vaut la déclaration à l'Office, visée au paragraphe 1er.

3. Le code de qualité sera arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office.

Sous réserve de l'avis de l'Office et des délibérations ultérieures du Gouvernement, ce code prévoirait que les structures d'accueil rédigent un projet d'accueil, articulé notamment autour des trois objectifs suivants:

— viser l'égalité de chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées;

— concilier un service fiable et une approche de l'enfant répondant à ses besoins;

— favoriser le décloisonnement entre les différents intervenants, notamment en établissant des relations privilégiées entre les professionnels, les personnes qui confient l'enfant, les collectivités et associations locales.

Mme Servais demande à la ministre-présidente les raisons pour lesquelles l'attestation de qualité n'a pas été limitée dans le temps.

La ministre-présidente déclare qu'une procédure de révision a été prévue permettant à l'ONE de retirer l'attestation délivrée à tout moment.

Mme Servais rappelle qu'une note a été demandée à la ministre-présidente concernant la responsabilité civile.

La ministre-présidente déclare qu'une réponse très précise a été donnée dans la discussion générale.

M. Barbeaux constate que pour garder des enfants de moins de 12 ans et de plus de 6 ans, il suffit d'une déclaration préalable. Il demande si un agrément est néanmoins nécessaire.

La ministre-présidente répond par la négative.

M. Barbeaux lui demande s'il est nécessaire d'obtenir l'agrément dans l'hypothèse d'un non-subventionnement.

La ministre-présidente lui répond par la négative, mais ce peut être possible.

M. Snappe lui demande quel est l'intérêt d'obtenir l'agrément.

La ministre-présidente lui répond que celui-ci peut ouvrir le droit aux subventions.

Mme Bertouille lui demande si pour obtenir l'agrément, il est nécessaire que les services de l'ONE effectuent un contrôle et assurent un suivi.

La ministre-présidente lui répond par l'affirmative.

En conséquence, M. Barbeaux constate que l'obtention de l'agrément permettra d'obtenir automatiquement l'attestation de qualité.

La ministre-présidente répond que l'attestation de qualité peut être accordée en dehors de l'agrément ou du subventionnement, mais qu'il sera possible de conditionner l'agrément et/ou le subventionnement à l'obtention de l'attestation de qualité.

M. Barbeaux demande à la ministre-présidente d'établir un lexique pour les institutions concernées.

Mme Payfa demande à la ministre-présidente des précisions sur la suppression de l'autorisation communale.

La ministre-présidente déclare qu'un amendement sera débattu à ce propos.

Mme Payfa souligne qu'il est important que le collège des bourgmestre et échevins soit informé par l'ONE.

Mme Payfa demande à la ministre-présidente la raison pour laquelle il n'est pas prévu une formation obligatoire aux gestionnaires des maisons d'enfants afin que ceux-ci puissent atteindre le seuil de qualité.

La ministre-présidente déclare que dans le cadre de la procédure pour l'agrément, le Gouvernement pourrait notamment exiger l'organisation d'une formation continuée.

Elle ajoute que dans l'hypothèse où il n'y a pas d'agrément pour les moins de 6 ans, une autorisation est nécessaire.

Mme Cogels-Le Grelle demande à la ministre-présidente des précisions sur la perception de l'amende.

La ministre-présidente répond qu'il s'agit d'une amende pénale.

Un amendement n° 14, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Remplacer la phrase liminaire par la phrase suivante: « L'article 5 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante: ».

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 60, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Vancrombruggen, est libellé comme suit:

A l'article 4 du projet, la phrase liminaire « L'article 5 du même décret est remplacé comme suit: » est remplacée par la phrase: « L'article 5 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante: ».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Salmon-Verbayst, les membres de la commission décident de joindre les deux amendements.

Un amendement n° 15, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au dernier alinéa du § 1er de l'article 5 en projet, remplacer: « conformément aux dispositions prévues par l'Office. » par « conformément aux dispositions prévues par le code de qualité de l'accueil ».

Justification: Les modalités de délivrance de l'attestation peuvent être contenues dans le code de qualité de l'accueil.

Cet amendement répond en partie également aux remarques formulées par le Conseil d'Etat qui stipule que le Gouvernernent n'a pas donné son avis quant aux dispositions prévues par l'Office pour que l'attestation de qualité soit délivrée.

Un amendement n° 16, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au dernier alinéa du § 1er de l'article 5 en projet, ajouter à la première ligne, après « L'attestation de qualité » les mots suivants « telle que définie par le code de qualité de l'accueil ».

Justification: Cette attestation de qualité ne figurant dans aucun texte législatif, il est indispensable que sa forme et son contenu soient définis dans le code de qualité de l'accueil.

Après un large débat, la ministre-présidente déclare que la délivrance de l'attestation est un élément de pure forme. Elle précise que l'attestation doit respecter le code de qualité et souligne que ledit amendement pourrait entraîner la confusion. Elle ajoute que la volonté de l'auteur des deux amendements est rencontrée par l'alinéa 3 dudit article.

Dès lors, elle propose de rejeter les deux amendements.

Un amendement n° 17, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Ajouter un dernier alinéa au § 1er de l'article 5 en projet rédigé comme suit: « L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée les coordonnées des institutions ou services recevant l'attestation de qualité ».

Justification: Il est indispensable que sur le territoire géographique de la commune concernée le collège des bourgmestre et échevins ait connaissance des institutions et services qui organisent la garde d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière.

La ministre-présidente propose d'accepter ledit amendement.

M. Snappe demande à la ministre-présidente s'il ne serait pas préférable d'avertir la commune des refus de qualité.

La ministre-présidente lui répond que si la commune est informée des attestations de qualité elle pourra automatiquement déterminer par déduction les structures d'accueil qui ne détiennent pas cette attestation de qualité.

Un amendement n° 18, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au dernier alinéa du § 1er de l'article 5 en projet, ajouter, après le mot « surveillance », les mots: « ou ne respecte pas le code de qualité de l'accueil ».

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

En effet, l'Office peut retirer l'attestation de qualité lorsque l'institution ou le service ne se soumet plus à sa surveillance mais il faut aussi que l'Office puisse retirer cette attestation de qualité lorsque l'institution ou le service ne respecte pas le code de qualité de l'accueil.

Un amendement n° 61, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Vancrombruggen, est libellé comme suit:

A l'article 4 du projet, l'alinéa 4 de l'article 5, § 1er, en projet est complété in fine par la phrase « ou ne respecte pas le code de qualité de l'accueil ».

Justification: Amendement conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Salmon-Verbayst, les membres de la commission décident de joindre les deux amendements.

La ministre-présidente propose d'accepter lesdits amendements.

Un amendement n° 19, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au 1er alinéa du § 2 de l'article 5 en projet, après les mots: « autorisation préalable de l'Office », ajouter la phrase suivante: « il est tenu de se conformer au code de qualité de l'accueil. »

Justification: La qualité de l'accueil doit aussi être un souci primordial pour les enfants âgés de moins de 6 ans.

La ministre-présidente propose de ne pas retenir ledit amendement, la relation entre le § 1er et le § 2 de l'article 5 ayant été largement éclairée.

Un amendement n° 62, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Bodson, Thissen et Vancrombruggen, est libellé comme suit:

A l'article 4 du projet, l'article 5, § 2, en projet est remplacé comme suit:

« § 2. Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant, ne peut prendre en garde, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de six ans sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office. L'Office prend l'avis du collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins rend son avis dans les 30 jours de la réception de cette demande d'avis. A défaut de réponse dans le délai visé, l'avis est réputé positif. L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins concerné copie de sa décision. L'autorisation n'est pas requise pour les établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, organisés ou subventionnés par la Communauté ni pour les services ou institutions, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, agréés en vertu d'un décret. Cette autorisation peut être refusée ou retirée par l'Office sur base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement. Quiconque a pris en garde un enfant de moins de six ans en infraction au présent paragraphe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement. »

Justification: Le présent amendement associe les pouvoirs communaux au dispositif prévu, ceux-ci pouvant, dans le cadre de leurs compétences et par leurs connaissances liées à la proximité des citoyens, utilement éclairer l'Office.

Mme Salmon-Verbayst déclare que cet amendement n° 62 est retiré et remplacé par l'amendement n° 77.

Un amendement n° 77, déposé par Mme Salmon-Verbayst, est libellé comme suit:

A l'article 4 du projet, l'article 5, § 2, en projet est remplacé comme suit:

« § 2. Nul, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, ne peut prendre en garde, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de six ans sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office. L'Office prend l'avis du collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins rend son avis dans les 30 jours de la réception de cette

demande d'avis. A défaut de réponse dans le délai visé, l'avis est réputé positif. L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins concerné copie de sa décision. L'autorisation n'est pas requise pour les établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, organisés ou subventionnés par la Communauté ni pour les services de garde organisés par le pouvoir organisateur de ces établissements, ni pour les services ou institutions dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, agréés en vertu d'un décret. Cette autorisation peut être refusée ou retirée par l'Office sur base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement. Quiconque a pris en garde un enfant de moins de six ans en infraction au présent paragraphe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Justification: Le présent amendement associe les pouvoirs communaux au dispositif prévu, ceux-ci pouvant, dans le cadre de leurs compétences et par leurs connaissances liées à la proximité des citoyens, utilement éclairer l'Office.

Un amendement n° 20, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au 1er alinéa du § 2 de l'article 5 en projet, après les mots «autorisation préalable de l'Office», ajouter la phrase suivante: «Le collège des bourgmestre et échevins remet un avis préalable à l'Office. »

Justification: Il y a lieu d'associer au processus d'autorisation le collège des bourgmestre et échevins, organe qui est susceptible de connaître au mieux le demandeur.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire ledit amendement.

Un amendement n° 21, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au 1er alinéa du § 2 de l'article 5 en projet, après les mots: «autorisation préalable de l'Office», ajouter la phrase suivante: «Celui-ci transmet les décisions d'autorisation et de refus au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée. Un registre est tenu contenant les autorisations accordées aux habitants. »

Justification: Il est indispensable que sur le territoire géographique de la commune concernée le collège des bourgmestre et échevins ait connaissance des autorisations délivrées.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire ledit amendement.

Un sous-amendement n° 80 à l'amendement n° 77, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'article 4 du projet, l'article 5, § 2, du projet est modifié comme suit:

Ajouter, après les mots «autorisation préalable de l'Office», la phrase suivante: «Cette autorisation doit être rendue dans les deux mois».

Justification: Le texte ne fait référence à aucune obligation quant aux délais dans lesquels l'Office doit rendre son autorisation.

Un sous-amendement n° 83 au sous-amendement n° 80, déposé par Mme Bertouille, est libellé comme suit:

Remplacer le terme «rendue» par le terme «délivrée».

Un sous-amendement n° 82 à l'amendement n° 77, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au 1er alinéa du § 2 de l'article 5 en projet, après les mots: «autorisation préalable de l'Office», ajouter la phrase suivante:

«Celui-ci transmet les décisions d'autorisation et de refus au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée. Un registre est tenu, contenant les autorisations accordées. »

Justification: Il est indispensable que sur le territoire géographique de la commune concernée, le collège des bourgmestre et échevins ait connaissance des autorisations délivrées.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire ledit amendement.

Un amendement n° 84, déposé par Mmes Payfa, Bertouille et Servais, est libellé comme suit:

A l'article 4, § 2, ajouter après les mots «en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office» les mots suivants: «et du collège des bourgmestre et échevins».

Justification: Dans le souci d'améliorer la collaboration entre l'ONE et les communes, il importe que le collège des bourgmestre et échevins de la commune où se déroule la garde des enfants soit averti de l'activité.

Cette précision était inscrite dans la précédente législation et est encore d'actualité aujourd'hui. En effet, le(a) bourgmestre doit pouvoir s'assurer que les locaux qui servent de lieux de garde correspondent bien aux normes sécurité/incendie. En Région bruxelloise, l'échevin de l'urbanisme pourra quant à lui s'assurer que le lieu choisi pour établir le système de garde correspond bien à une zone pouvant effectuer cette activité.

Enfin, étant donné la difficulté pour les parents de trouver un système de garde, les communes, connaissant dès lors les institutions

de garde, pourraient signaler à leur population les coordonnées de ces services.

M. Barbeaux déclare que le bourgmestre dispose de compétences générales en matière de sécurité qu'il applique pour l'ensemble des activités qui se déroulent sur le territoire de sa commune. Il précise que la commune a également des compétences en matière d'aménagement du territoire.

Il déclare que les activités de l'ONE doivent se développer le plus librement possible tout en respectant les diverses législations en vigueur.

Il souligne que son objectif est d'éviter la politisation qui pourrait apparaître si un avis obligatoire devait être remis systématiquement par le collège des bourgmestre et échevins. Il ajoute que le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative communiquer des informations à l'ONE.

Mmes Payfa et Servais expriment le souhait de voir le collège des bourgmestre et échevins donner son avis, étant donné qu'il s'agit de personnalités de proximité.

La ministre-présidente déclare qu'il est important que les communes signalent à l'ONE l'existence d'un danger éventuel. Elle souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant plaide pour une information de qualité. Elle précise que la politisation peut être évitée au niveau de la constitution du conseil d'administration de l'ONE.

M. Snappe déclare qu'il partage l'avis de la ministre-présidente. Il estime que la procédure suivie par le Gouvernement tend à faire diminuer la politisation.

Mme Payfa précise qu'à Bruxelles, certaines structures d'accueil peuvent travailler, dans un premier temps, avec « Kind en Gezin » et ensuite travailler avec l'ONE.

Dans ce cadre, elle déclare que le collège des bourgmestre et échevins est tout à fait responsabilisé lorsque celui-ci donne un avis.

M. Barbeaux propose que l'amendement n° 77 soit modifié de telle sorte qu'il soit prévu que l'Office informe le collège des bourgmestre et échevins sur les demandes. Il souligne que ledit collège, s'il l'estime utile pour des raisons de moralité, aura toujours la liberté de donner son avis.

M. Léonard déclare qu'il est souhaitable qu'un avis soit remis systématiquement par le collège des bourgmestre et échevins. Il ajoute que, dans le cas contraire, les informations risqueraient de ne pas être soumises dans leur totalité, ce qui serait loin d'être souhaitable.

M. Snappe demande à la ministre-présidente si les mots « ou secondaire » ne pourraient pas être enlevés dudit amendement n° 77.

Il souligne qu'en maintenant ces deux mots, certaines écoles secondaires pourraient imaginer d'organiser un accueil pour les enfants de moins de 6 ans étant donné qu'aucune autorisation n'est requise.

M. Santkin déclare qu'il est tout à fait d'accord avec le point de vue développé par la ministre-présidente. Il souligne que l'avis exprimé par l'Union des villes et communes est important.

M. Barbeaux déclare que, suite à une réflexion approfondie, il propose le sous-amendement suivant à l'amendement n° 77.

Un sous-amendement n° 85 à l'amendement n° 77, déposé par M. Barbeaux, Mme Salmon-Verbayst et M. Santkin, est libellé comme suit:

Introduire après « L'Office prend l'avis du collège des bourgmestre et échevins », la phrase rédigée: « dans le champ des compétences communales ».

Justification: L'avis du collège des bourgmestre et échevins peut être donné à l'ONE, de façon préventive, quant aux aspects relevant de ses compétences.

M. Barbeaux déclare que le texte dudit amendement figure dans le justificatif de l'amendement n° 77. Il justifie encore ledit amendement en déclarant qu'il faut entendre par là « la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics », comme défini par l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale.

Il souligne qu'il s'agit de donner un avis de manière préventive afin d'éclairer l'ONE, chargé d'octroyer l'autorisation.

M. Santkin déclare qu'il peut accepter ledit amendement. En ce qui concerne la portée de la notion « dans le champ des compétences communales », il rappelle que la loi communale stipule que les compétences communales recouvrent l'ensemble de ce qui est intérêt communal, ce qui empêche d'établir une liste exhaustive.

Mme Salmon-Verbayst s'associe aux déclarations de M. Santkin.

La ministre-présidente marque son accord avec ledit amendement.

Mme Servais souligne que le législateur n'a jamais défini la notion « d'intérêt communal ».

Un amendement n° 81, déposé par Mmes Payfa, Bertouille et Servais, est libellé comme suit:

Ajouter à l'article 4 un § 2*bis*, rédigé comme suit:

« Quiconque effectuera la fonction de directeur de maison d'enfants auprès d'enfants âgés

de moins de six ans tel que mentionné à l'article 5, § 2, du présent décret devra avoir suivi une formation de 500, 250 ou 100 heures dans les matières suivantes:

1. Programme de connaissances en gestion (250 heures)

Etablissement, notions de droit et d'assurance, gestion financière, gestion commerciale, gestion du personnel, introduction à l'informatique.

2. Programme de connaissances professionnelles (250 heures)

Législation du monde de la petite enfance, législation sociale et droit civil, législation fiscale spécifique à la profession, gestion quotidienne et organisation, forme juridique de la maison d'enfants, gestion du personnel, assurances professionnelles, alimentation des enfants, santé de l'enfant, pratique des premiers soins et secourisme, psychologie de l'enfant, communication verbale et non verbale, maltraitance, étude de cas, activités, locaux et le matériel, relation avec les parents, projet éducatif. »

Justification: En région bruxelloise, la formation des gestionnaires de maisons de repos est réglementée par un arrêté ministériel. Cette matière a été réglementée, étant donné que le public concerné était considéré comme vulnérable.

Le public des institutions d'enfants est tout aussi fragile que celui des maisons de repos. Il convient donc d'instaurer une formation obligatoire (minimum 100 heures — maximum 500 heures) modulable selon la formation et l'expérience des personnes concernées.

Le programme de formation des directeurs de maisons d'enfants est celui proposé par l'ONE.

La ministre-présidente déclare que ces dispositions pourraient figurer dans les arrêtés relatifs aux conditions d'agrément.

La ministre-présidente fait la déclaration suivante:

1. Le programme pluriannuel de l'ONE pour les années 1997 à 1999 dispose en son article 18 que « L'Office subventionne des milieux d'accueil de qualité, c'est-à-dire notamment des milieux:

— dirigés par un responsable formé à la gestion administrative, à la législation comptable et sociale, à l'encadrement du personnel, à la participation des parents, à la surveillance médicale préventive et au projet éducatif;

— animés par du personnel formé aux soins et à la relation pédagogique;

— encadrés par du personnel social et infirmier formé au travail social et au travail de santé communautaire ».

Dans son évaluation du programme pluriannuel du 8 octobre 1998, l'Office a signalé la mise en place de la fonction de « conseiller pédagogique ». Cette fonction fait l'objet d'une recherche-action en partenariat avec le Fonds Houtman dont les résultats sont attendus pour la fin de cette année.

2. Dans le cadre des subventions relatives à l'enfance, la Communauté française a subventionné en 1998:

— le FRAJE (Centre de formation permanente et de recherche dans les milieux d'accueil du jeune enfant), pour ses activités en Région de langue française; ses activités en Région bilingue de Bruxelles-Capitale étant subventionnées par la COCOF;

— le Centre de re-sources enfance (Fondation Françoise Dolto);

— diverses formations plus ponctuelles assurées par certains pouvoirs organisateurs (l'IOSBW, la Ligue des familles, les Femmes prévoyantes socialistes du Centre La Louvière, ...).

Par ailleurs, les CEMEA ont pris contact avec la ministre-présidente pour proposer une formation pour la direction des milieux d'accueil, en partenariat avec les institutions et personnes compétentes en matière de gestion et d'administration.

D'autre part, la ministre-présidente déclare que, dès qu'elle sera en possession des conclusions de l'ONE dans le suivi du programme pluriannuel, il sera possible d'axer les conditions d'agrément sur ces formations nécessaires.

Un amendement nº 22, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au § 3 de l'article 5, en projet, ajouter: « Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception, sont applicables aux infractions prévues aux paragraphes précédents. »

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Il est nécessaire de compléter les dispositions en projet par les dispositions qui figuraient dans le décret du 30 mars 1983.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire ledit amendement, celui-ci visant à introduire un principe déjà consacré depuis 1993 par la loi spéciale.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 14 et l'amendement n° 60 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 15 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 16 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 18 et l'amendement n° 61 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 19 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

L'amendement n° 20 est retiré.

L'amendement n° 21 est retiré.

L'amendement n° 84 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le sous-amendement n° 83 au sous-amendement n° 80 est adopté à l'unanimité.

Le sous-amendement n° 80 à l'amendement n° 77 est adopté à l'unanimité.

Le sous-amendement n° 85 à l'amendement n° 77 est adopté par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.

Le sous-amendement n° 82 à l'amendement n° 77 est retiré.

L'amendement n° 62 est retiré.

L'amendement n° 77, sous-amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'amendement n° 81 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

L'amendement n° 22 est retiré.

Vote sur l'article 4

L'article 4 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 4.

Article 5

Mme Servais déclare que, dans les missions de l'ONE, il est systématiquement évoqué à la fois la protection de la mère et de l'enfant. Elle demande à la ministre-présidente la raison pour laquelle au paragraphe 2, il n'est fait mention que de l'enfance.

La ministre-présidente répond que l'ONE ne se préoccupe pas uniquement de la protection de la mère et de l'enfant.

Mme Bertouille signale qu'un amendement n° 86 a été déposé dans ce sens.

Mme Servais demande à la ministre-présidente les raisons pour lesquelles elle estime que la nouvelle composition du conseil d'administration sera meilleure qu'actuellement.

La ministre-présidente déclare que le conseil d'administration ne sera plus composé en fonction des intérêts divers sur le terrain mais bien en fonction des compétences spécifiques des personnes représentant l'ensemble des intérêts de la Communauté française dans les domaines de gestion de l'ONE.

Elle précise que, dans la composition actuelle dudit conseil d'administration, les députés wallons sont juges et parties, ce qui pose inévitablement un problème. Elle ajoute que cette formule permettra à d'autres citoyens de participer à la gestion de la chose publique.

En ce qui concerne les mandataires communaux, la ministre-présidente déclare que toute politique menée par des institutions régionales, communautaires ou fédérales a intérêt à s'exprimer en relation avec un travail politique de proximité. Elle confirme que ledit conseil d'administration sera composé de 20 membres.

M. Snappe demande à la ministre-présidente des précisions sur la signification du « respect de la pluralité des expressions philosophiques et politiques habituellement représentées dans la Communauté française ».

La ministre-présidente déclare qu'elle souhaiterait que le conseil d'administration soit composé dans le respect du pacte culturel.

Elle souligne que malheureusement le pacte culturel n'est pas applicable en la matière.

M. Snappe confirme la non-application du pacte.

Elle précise qu'il n'existe aucune formule qui permettrait d'aboutir au même résultat que celui du pacte culturel. Dès lors, elle fait la déclaration d'intention suivante:

« Le conseil d'administration doit être l'expression des différentes forces démocratiques présentes en Communauté française ».

M. Barbeaux demande à la ministre-présidente s'il ne serait pas préférable, comme dans le décret sur la promotion de la santé, de reprendre le mot « pluraliste » et d'insérer la phrase suivante: « dans le respect d'une représentation pluraliste », étant entendu que la représentation pluraliste signifie la représentation de l'ensemble des forces démocratiques. Il ajoute que cette formule répondrait en outre aux objections du Conseil d'Etat sur le mot « habituellement ».

La ministre-présidente déclare qu'à la limite, le décret sur la promotion de la santé devrait être

revu à la lumière de la remarque essentielle du Conseil d'Etat.

Elle rappelle qu'une consultation de droit public fait ressortir qu'il n'existe aucune formule absolument fiable.

M. Barbeaux annonce qu'il s'abstiendra au vote sur l'amendement n° 26. Il ne votera pas contre en raison de la déclaration de la ministre-présidente.

M. Snappe et Mme Yema expriment le souhait d'adopter une position prudente. Ils déclarent que tout mot ajouté peut être à un moment donné sujet à interprétation.

Mme Yerna souligne qu'il revient au Gouvernement de prendre ses responsabilités dans ses interprétations et ses arrêtés.

Mme Salmon-Verbayst se rallie à l'avis développé par M. Snappe et Mme Yerna.

Mme Payfa demande à la ministre-présidente quels sont les critères qui ont été retenus en vue de fixer le nombre de membres nommés sur proposition de la Région wallonne et ceux nommés sur proposition de la Commission communautaire française.

La ministre-présidente déclare qu'elle a recherché une répartition équilibrée et raisonnable.

Un amendement n° 23, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Supprimer l'article 5.

Justification: Il n'existe aucune nécessité pour modifier la composition du Conseil d'administration.

Les remarques du Conseil d'Etat quant aux représentants de la Région wallonne au sein du Conseil d'administration dans le décret en projet, sont à tenir en compte, puisque les décrets des 19 et 20 juillet 1993 stipulent bien que la Communauté française est seule compétente en ce qui concerne les missions confiées à l'ONE.

Il ne saurait donc être question que des représentants des Régions siègent au Conseil d'administration avec voix délibératives.

Mme Bertouille insiste encore sur le fait que la nouvelle composition du conseil d'administration ne lui donne pas tous ses apaisements.

Un amendement n° 24, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Remplacer la phrase liminaire par la phrase suivante: «L'article 6 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante:».

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 63, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Deghilage, est libellé comme suit:

A l'article 5 du projet, la phrase liminaire «L'article 6 du même décret est remplacé comme suit:», est remplacée par la phrase: «L'article 6 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1983 est remplacé par la disposition suivante:».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Bertouille, les commissaires décident de joindre les amendements n^{os} 24 et 63.

Un amendement n° 25, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

A l'alinéa 1er de l'article 6 en projet, remplacer «20» par «vingt».

Justification: Le respect de la légistique.

Un amendement n° 64, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Deghilage, est libellé comme suit:

A l'artide 5 du projet, le chiffre «20» est remplacé par le mot «vingt».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Bertouille, les commissaires décident de joindre les amendements n° 25 et 64.

Un amendement n° 50, déposé par M. Snappe, est libellé comme suit:

A l'article 5, 2ème alinéa de l'article 6 remplacé, les mots: «ou nommé» sont supprimés.

Justification: La qualité de «mandataire politique nommé» ne repose sur aucune définition précise. Il n'apparaît pas clairement quelles sont les personnes visées par cette disposition. Selon le projet, les seuls administrateurs qui seraient mandatés par une instance politique (autre que le Gouvernement de la Communauté) sont les 6 membres proposés par la Région wallonne et les 2 membres proposés par la Commission communautaire française. Si la qualité de mandataire politique nommé leur est affectée, il en résulterait une impossibilité de constituer un Conseil d'administration conforme puisque leur nombre (8) dépasserait la limite d'un tiers (6/20) prévue à cet alinéa.

M. Snappe demande à la ministre-présidente des précisions sur la signification de «mandataire politique nommé».

La ministre-présidente répond que le Bourgmestre est nommé par le Roi, éventuellement hors conseil communal, et que les huit membres dont question du conseil d'administration ne sont pas des mandataires politiques nommés.

M. Snappe déclare qu'il retire ledit amendement.

Un amendement n° 26, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

A l'alinéa 1er de l'article 6 en projet, supprimer les mots: « dans le respect de la pluralité des expressions philosophiques et politiques habituellement représentées dans la Communauté française. »

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat. Le texte en projet est trop vague.

Un amendement n° 27, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

A l'alinéa 2, de l'article 6 en projet, remplacer les mots: « justifiant d'une expérience ou d'une connaissance dans le domaine de l'enfance » par les mots: « justifiant leur compétence dans le domaine de la protection maternelle et infantile ».

Justification: Cet amendement vise à préciser les compétences des membres du Conseil d'administration.

La formulation est plus complète et cadre mieux avec le décret du 30 mars 1983 et notamment avec son article 2 qui stipule que l'Office est chargé d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant.

Les membres de la commission décident de déposer, en remplacement dudit amendement, l'amendement n° 86.

En conséquence, Mme Bertouille retire l'amendement n° 27.

Un amendement n° 86, déposé au nom de la commission par Mmes Bertouille, Salmon-Verbayst, MM. Thissen et Snappe, est libellé comme suit:

A l'alinéa 2 de l'article 6 en projet, remplacer les mots: « justifiant d'une expérience ou d'une connaissance dans le domaine de l'enfance » par les mots « justifiant d'une expérience ou d'une connaissance dans le domaine des missions de l'office ».

Justification: Cet amendement vise à préciser les compétences des membres du Conseil d'administration.

La formulation est plus complète et cadre mieux avec le décret du 30 mars 1983 et notamment avec son article 2 qui stipule que l'Office est chargé d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant.

Un amendement n° 72, déposé par M. Snappe, est libellé comme suit:

Au 2ème alinéa de l'article 6 modifié, après les mots « dans le domaine de l'enfance », ajouter les mots « ou de la protection de la mère et de l'enfant ».

Justification: Il importe de ne pas exclure du Conseil d'administration de l'Office la perspective de santé publique dont l'ONE est le principal outil en Communauté française pour ce qui concerne la santé maternelle et infantile.

M. Snappe retire ledit amendement.

Un amendement n° 28, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'article 6 en projet, ajouter entre le 3ème et le 4ème alinéa, un alinéa libellé comme suit: « Deux membres sont nommés sur proposition de l'Union des villes et communes de Wallonie ».

Justification: Cet amendement vise à garantir une représentation des pouvoirs publics organisateurs.

La ministre-présidente déclare qu'il n'est pas exclu que des membres de l'Union des villes et communes puissent siéger mais pas comme représentant direct d'un groupe.

Un amendement n° 29, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'article 6 en projet, ajouter entre le 4ème et le 5ème alinéa, un alinéa libellé comme suit: « Quatre membres sont nommés sur proposition des interlocuteurs sociaux wallons. ».

Justification: Cet amendement vise à rencontrer les propositions formulées par le Conseil économique et social de la Région wallonne et par l'Union des villes et communes de Wallonie.

La ministre-présidente déclare qu'elle s'en réfère à sa réponse pour l'amendement n° 28.

Un amendement n° 30, déposé par Mmes Bertouille, Servais et Payfa, est libellé comme suit:

A l'article 6 en projet, remplacer « vingt » par « vingt-six ».

Justification: Augmentation du nombre de membres du Conseil d'administration pour permettre la désignation de membres par l'Union des villes et communes de Wallonie et par les interlocuteurs sociaux.

La ministre-présidente déclare qu'elle s'en réfère à la réponse qu'elle a donnée pour l'amendement n° 28.

Un amendement n° 71, déposé par MM. Barbeaux, Bodson, Mme Salmon-Verbayst et M. Thissen, est libellé comme suit:

Remplacer, à l'alinéa 6, de l'article 5, les mots «nommer ces huit membres» par: «complète le Conseil d'administration».

Justification: Juridiquement, il ne revient pas au Gouvernement de la Communauté française de nommer, ou de désigner, des membres qui doivent être proposés par d'autres niveaux de pouvoir. Par la rédaction actuelle, une possibilité est donnée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de participer à la gestion de l'ONE. Si ces institutions ne saisissent pas cette opportunité, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner d'autres membres.

De plus, le terme «désigne» semble plus approprié vu que l'alinéa 1er du même article précise bien que c'est le Gouvernement de la Communauté française qui nomme les vingt membres du Conseil d'administration. L'utilisation du terme «nomme» générerait donc une ambiguïté par rapport à cet alinéa.

M. Barbeaux déclare qu'il retire ledit amendement et qu'il le remplace par l'amendement n° 79.

Un amendement n° 79, déposé par Mmes Salmon-Verbayst, Yerna, Cogels-Le Grelle et M. Barbeaux, est libellé comme suit:

Remplacer, à l'alinéa 6 de l'article 5, les mots «nomme ces huit membres» par: «complète le Conseil d'administration».

Justification: Par la rédaction actuelle, une possibilité est donnée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de participer à la gestion de l'ONE. Si ces institutions ne saisissent pas cette opportunité, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner d'autres membres.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 23 est rejeté par 9 voix contre 5.

L'amendement n° 24 et l'amendement n° 63 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 25 et l'amendement n° 64 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 50 est retiré.

L'amendement n° 26 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 27 est retiré.

L'amendement n° 72 est retiré.

L'amendement n° 86 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 28 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 29 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 30 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 71 est retiré.

L'amendement n° 79 est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 5

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Article 6

Mme Servais déclare qu'au § 1er dudit article, les incompatibilités pour faire partie du conseil d'administration sont énumérées dans un ordre peu logique et notamment en ce qui concerne les conseillers provinciaux et députés permanents.

La ministre-présidente déclare qu'elle s'en remet à la sagesse des membres de la commission.

Après un large débat, les membres de la commission décident de déposer les amendements n° 88 et 87.

Un amendement n° 88, déposé au nom de la commission par Mmes Bertouille, Salmon-Verbayst, MM. Thissen et Snappe, est libellé comme suit:

Rédiger le point 2 comme suit:

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire, régionale et d'un Conseil provincial.

Justification: Rassembler au même alinéa toutes les assemblées électives.

Un amendement n° 87, déposé au nom de la commission par Mmes Bertouille, Salmon-Verbayst, MM. Thissen et Snappe est libellé comme suit:

Supprimer à l'article 6, point 3: «de député permanent et de conseiller provincial».

Justification: Voir modification au point 2, même article.

Mme Servais rappelle, qu'au § 2, le Conseil d'Etat dans son avis avait émis une remarque sur

le caractère très vague de la définition des missions des membres du Conseil d'administration. Dès lors, elle demande à la ministre-présidente des précisions en la matière.

La ministre-présidente déclare que, dans le cadre d'une révocation, le conseil d'administration devra faire une proposition motivée sur base de laquelle le Gouvernement prendra ses responsabilités.

Elle précise que, dans l'hypothèse où les motifs manqueraient de clarté, les droits de la défense figurant dans l'ensemble des textes tant au niveau national qu'international pourraient pleinement s'exprimer.

Un amendement n° 31, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Supprimer l'article 6.

Justification: Les incompatibilités telles que définies dans le projet ne doivent pas être réglées ponctuellement dans un décret particulier, mais bien faire l'objet d'un décret distinct qui s'appliquerait à tous les para-communautaires et ce, dans un souci de cohérence et d'égalité.

Un amendement n° 32, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Remplacer le texte en projet à l'article 7, paragraphe 1er, 5°, par: «...les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 65, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson, et Deghilage, est libellé comme suit:

A l'article 6 du projet, les mots «les principes de la démocratie, tels qu'énoncés notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» sont remplacés par les mots «les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Bertouille, les membres de la commission décident de joindre les amendements nos 32 et 65.

La ministre-présidente déclare qu'elle marque son accord avec ces deux amendements.

Un amendement n° 51, déposé par M. Snappe, est libellé comme suit:

A l'article 6, § 2, de l'article 7 remplacé, le 1° est supprimé et la numérotation modifiée en conséquence.

Justification: Vu l'étendue et la portée générale des missions de l'Office telles que définies à l'article 2 du décret, cette disposition est trop imprécise et sujette à l'arbitraire. Faute de précision, elle n'est pas acceptable comme telle.

La ministre-présidente rappelle que la proposition du conseil d'administration doit être motivée et que les droits de la défense peuvent s'exprimer sur l'ensemble des motifs.

Un amendement n° 33, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Au paragraphe 2, 3°, de l'article 7 en projet, remplacer les mots: «des organes de gestion» par les mots «du Conseil d'administration».

Justification: Il y a lieu d'être précis quant aux présences obligatoires aux réunions.

Un amendement n° 52, déposé par M. Snappe, est libellé comme suit:

A l'article 6, § 2, de l'article 7 remplacé, 3°, les mots «des organes de gestion» sont remplacés par les mots: «du Conseil d'administration».

Justification: Comme à l'article 2, il importe de préciser ce qu'on entend par organe de gestion.

La ministre-présidente propose aux membres de la commission, pour des motifs évoqués précédemment, de rejeter les deux amendements.

Un amendement n° 69, déposé par MM. Barbeaux, Bodson, Mme Salmon-Verbayst et M. Thissen, est libellé comme suit:

Ajouter au 3° du § 2, de l'article 6: «dont il est membre».

Justification: L'absence récurrente d'un membre du Bureau semble encore plus dommageable au bon fonctionnement de l'Office que celle d'un membre du Conseil d'administration.

En conséquence, l'amendement proposé permet à la disposition de toucher tant les membres du Bureau que ceux du Conseil d'administration.

M. Barbeaux déclare qu'il retire ledit amendement et le remplace par l'amendement n° 78.

Un amendement n° 78, déposé par M. Barbeaux, Mmes Cogels-Le Grelle et Salmon-Verbayst, est libellé comme suit:

Ajouter, au 3°, du § 2, de l'article 6: «dont il est membre».

Justification: Par cette précision, la disposition concernée peut valoir tant pour les absences consécutives au Bureau que celles au Conseil d'administration et certaine exclusion de l'organe de gestion pour lequel les trois absences auront été constatées. Le membre du Bureau, absent plus de trois fois consécutives au Conseil d'administration, pourra être révoqué de ces deux organes de gestion, les membres du Bureau étant issus du Conseil d'administration.

M. Snappe demande à la ministre-présidente des précisions sur la signification «sans motif légitime».

La ministre-présidente lui répond que le conseil d'administration fera sa propre jurisprudence.

Un amendement n° 34, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Le paragraphe 2, 4°, de l'article 7 en projet est remplacé par le texte suivant:

«4°: exerce une activité incompatible, telle que définie au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°.».

Justification: Il n'y a pas lieu de laisser la possibilité au Gouvernement de révoquer quelqu'un qui exerce une activité incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'administration, telle que définie au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, de l'article 7 en projet.

Mme Bertouille déclare qu'il serait plus élégant, lorsqu'il y a incompatibilité visée au § 1er, alinéa 1er à 4, de permettre aux membres concernés de démissionner. Elle ajoute que le terme «révoqué» n'est pas le terme le plus adéquat.

La ministre-présidente répond que le membre concerné pourrait vouloir rester.

Mme Bertouille déclare que l'amendement n° 35 a été prévu.

Un amendement n° 35, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

A l'article 7 en projet, paragraphe 2, ajouter, après le 4°, un paragraphe supplémentaire libellé comme suit:

«Toute personne qui est frappée par une incompatibilité telle que définie au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, doit se démettre de ses fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Office dans un délai de 1 mois, passé ce délai il sera démis de plein droit».

Justification: Cette facon de procéder est plus élégante que la révocation pour les personnes qui sont frappées d'incompatibilité.

Après un large débat, les membres de la commission décident de déposer un amendement n° 89 et Mme Bertouille déclare qu'elle retire l'amendement n° 35.

Un amendement n° 89, déposé par Mmes Bertouille, Salmon-Verbayst, MM. Thissen et Snappe, est libellé comme suit:

Ajouter un § 3 à l'article 6 en projet:

«Tout membre du Conseil d'administration frappé d'une incompatibilité telle que définie au § 1er, 1° à 4°, est démis de plein droit».

Votes sur les amendements

L'amendement n° 31 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

L'amendement n° 32 et l'amendement n° 65 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 51 est rejeté par 8 voix contre 5.

L'amendement n° 33 et l'amendement n° 52 sont joints et rejetés par 8 voix contre 5.

L'amendement n° 69 est retiré.

L'amendement n° 78 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 34 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 35 est retiré.

Mme Servais déclare qu'elle ne participera pas au vote des amendements n° 88 et 87, suite à une réflexion de M. Barbeaux. Elle précise que sa suggestion d'amendement était d'ordre technique et n'avait aucune connotation politique.

L'amendement n° 88 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 87 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 89 est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 6

L'article 6 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 7

Un amendement n° 36, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Supprimer l'article 7.

Justification: Il n'est pas nécessaire de modifier la composition du Conseil scientifique.

Mme Bertouille déclare qu'elle ne souhaite pas une modification du conseil scientifique tout comme elle n'a pas souhaité une modification de la composition du conseil d'administration.

Un amendement n° 73 déposé par M. Snappe est libellé de la manière suivante:

L'article est rédigé comme suit:

«L'article 16, alinéa 2, du même décret est remplacé par le texte suivant: «Les écoles de santé publique de la Communauté française sont représentées chacune par un membre au sein du Conseil scientifique».

Justification: Il importe que l'approche santé publique soit explicitement représentée au sein du Conseil scientifique. Cette approche n'est pas nécessairement garantie par l'actuelle composition du Conseil. Une représentation des écoles de santé publique par l'un de leur spécialiste, médecin ou non, permettra d'apporter cette garantie.

M. Snappe insiste encore sur son amendement en déclarant qu'il est important que les écoles de santé publique soient représentées au sein du conseil scientifique.

Un sous-amendement n° 76 à l'amendement n° 73, déposé par Mme Salmon-Verbayst, M. Barbeaux, Mme Bertouille et M. Snappe, est libellé de la manière suivante:

Ajouter un «de» avant «les écoles de santé publique».

Justification: Amendement plus visible!

La ministre-présidente propose aux membres de la commission d'accepter le sous-amendement n° 76 à l'amendement n° 73.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 36 est rejeté par 8 voix contre 4.

Le sous-amendement n° 76 à l'amendement n° 73 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 73 tel que sous-amendé est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 7

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 8

Un amendement n° 37, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Supprimer l'article 8.

Justification: Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle instance.

Le Conseil scientifique par l'article 17 du décret du 30 mars 1983 est déjà compétent pour donner un avis sur les questions que lui soumet le Conseil d'administration et il peut faire, au Conseil d'administration, toute proposition qu'il juge utiles à l'organisation de la surveillance et de la garde des enfants.

Un amendement n° 38, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Remplacer la phrase liminaire par: «il est inséré dans le chapitre II du même décret, une section 4 rédigée comme suit: «Section 4 — Le Conseil d'avis».».

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 66, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Deghilage, est libellé de la manière suivante:

L'article 8 du décret est remplacé comme suit:

«Art. 8. — Il est inséré dans le chapitre II du même décret, une section 4 rédigée comme suit:

«Section 4 — Le Conseil d'avis

Art. 17*bis*. Il est créé un Conseil d'avis dont la composition est fixée par le Gouvernement.

Ce Conseil a pour mission de donner un avis sur toute question en rapport avec la mission de l'Office telle que définie à l'article 2.

Les avis sont donnés, d'initiative ou à la demande du ministre compétent ou à celle des organes de gestion. Les avis sont transmis par l'entremise des organes de gestion.

Justification: Cet amendement rencontre la remarque légistique du Conseil d'Etat quant à la formule liminaire et prévoit particulièrement la possibilité pour le Conseil d'avis de rendre des avis d'initiative à tout acteur concerné.

La ministre-présidente déclare qu'elle est tout à fait favorable à l'amendement n° 66.

M. Snappe déclare qu'il retire l'amendement n° 54.

M. Barbeaux demande à la ministre-présidente si le Gouvernement consulte le conseil d'administration avant de fixer le conseil d'avis. La ministre-présidente déclare qu'il est de l'intérêt du Gouvernement d'obtenir des opinions pluralistes afin que ses décisions soient prises en connaissance de cause.

Un amendement n° 39, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

A l'alinéa 1er de l'article 17*bis* en projet, remplacer les mots: « par le Gouvernement » par les mots: « par le Conseil d'administration de l'Office ».

Justification: Le Conseil d'administration de l'Office fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique.

Il peut donc le faire aussi pour ce Conseil d'avis.

La ministre-présidente propose aux membres de la commission de rejeter ledit amendement.

Un amendement n° 40, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé comme suit:

Ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 17*bis* en projet, libellé comme suit: « *c)* de donner un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement ou par tout autre interlocuteur. »

Justification: Comme le suggère le Conseil économique et social de la Région wallonne, il est nécessaire d'étendre les missions de ce Comité d'avis.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire ledit amendement.

Un amendement n° 54, déposé par M. Snappe, est libellé de la manière suivante:

A l'article 8, ajouter un littera *c)* rédigé comme suit:

« *c)* de donner d'initiative au Gouvernement ou au Conseil d'administration, tout avis qu'il juge utile sur toute question relative à la protection de la mère et de l'enfant ».

Justification: Il importe de laisser à un Conseil d'avis un minimum d'initiative sur les matières qui sont de sa compétence.

Un amendement n° 53, déposé par M. Snappe, est libellé de la manière suivante:

A l'article 8, il est inséré un alinéa 2 nouveau à l'article 17*bis* rédigé comme suit:

« La composition du Conseil tient compte de la représentation du secteur médical, des organisations représentatives œuvrant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant, des pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil et des comités subrégionaux visés à l'article 14. ».

Justification: Les modifications apportées à la composition du Conseil d'administration auront comme conséquence que des acteurs importants de l'accueil des enfants ne seront plus obligatoirement représentés au sein des instances de l'ONE.

Il importe cependant, dans l'objectif d'une politique coordonnée de l'Enfance, que ces acteurs restent étroitement impliqués dans les missions de l'ONE.

Il est d'autre part de la compétence du législateur de préciser les limites dans lesquelles le Gouvernement peut agir pour la composition du Conseil d'avis. Tel est l'objet du présent amendement.

M. Snappe insiste encore sur ledit amendement en déclarant qu'il est important de préciser la composition du conseil d'avis afin d'assurer la représentation des acteurs de l'accueil des enfants qui ne le seraient pas nécessairement au sein des instances de l'ONE.

La ministre-présidente répond qu'il est difficile de dresser une liste exhaustive de toutes les personnes qui peuvent avoir intérêt à donner un avis.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 37 est rejeté par 9 voix contre 4.

L'amendement n° 38 est retiré.

L'amendement n° 66 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 39 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

L'amendement n° 40 est retiré.

L'amendement n° 54 est retiré.

L'amendement n° 53 est rejeté par 8 voix contre 5.

Vote sur l'article 8

L'article 8 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 9

M. Snappe demande à la ministre-présidente si le terme « compétent » ne devrait pas être précisé.

La ministre-présidente répond que « ministre compétent » est l'expression convenue.

Un amendement n° 41, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Remplacer la phrase liminaire par: « L'article 20, paragraphe 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante: ».

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 67, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Mme Docq, est libellé de la manière suivante:

A l'artide 9 du projet, la phrase liminaire «L'article 20, § 2, du même décret, est remplacé comme suit»: est remplacé par la phrase: «L'article 20, § 2, du même décret, est remplacé par la disposition suivante:».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Bertouille, les membres de la commission décident de joindre les amendements n° 41 et 67.

Un amendement n° 42, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Au 1er alinéa de l'article 20, paragraphe 2 en projet, supprimer les mots: «l'un sur proposition du ministre compétent, l'autre sur proposition du ministre du Budget.»

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

En effet, il n'est pas nécessaire de déterminer quel ministre nommera les 2 commissaires.

La ministre-présidente déclare que le Parlement doit exiger que, parmi les délégués du Gouvernement, un délégué au moins s'occupe des problèmes budgétaires, ce dernier étant délégué du ministre du Budget.

Un amendement n° 43, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Supprimer le 2ème alinéa de l'article 20 en projet.

Justification: La répartition des compétences entre la Communauté française et la Région wallonne précise clairement que la Communauté française est compétente en ce qui concerne les missions confiées à l'ONE.

Il ne peut donc être question que 2 délégués des régions puissent assister au Bureau et au Conseil d'administration de l'ONE et qu'ils puissent se joindre au recours d'un des commissaires du Gouvernement de la Communauté française.

Mme Bertouille déclare que cette problématique a été abordée lors de la discussion générale et la ministre-présidente a apporté ses réponses.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 41 et l'amendement n° 67 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 42 est rejeté par 9 voix contre 4.

L'amendement n° 43 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Vote sur l'article 9

L'article 9 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 10

La ministre-présidente déclare que l'ONE dispose d'un fonds de solidarité. Elle précise que ce fonds a permis de régler tous les problèmes découlant de la désaffectation du FESC pour les structures d'accueil francophone.

Mmes Bertouille et Servais regrettent la situation devant laquelle s'est retrouvé l'ensemble des structures d'accueil suite à la désaffectation du FESC.

La ministre-présidente répond que toutes les structures d'accueil ont été sauvées grâce à un effort Régions/Communauté. Elle précise que l'ensemble des emplois ont été sauvegardés et que les personnes ont gardé les mêmes rémunérations.

Un amendement n° 44, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Remplacer la phrase liminaire par: «L'article 20, du même décret, modifié par les décrets du 12 mars 1990 et 26 juin 1992, est complété par le paragraphe suivant:»

Justification: Cet amendement prend en considération l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement n° 68, déposé par Mme Salmon-Verbayst, MM. Thissen, Barbeaux, Bodson et Mme Docq, est libellé de la manière suivante:

A l'article 10 du projet, la phrase liminaire: «A l'article 20 du même décret, il est ajouté un § 6, rédigé comme suit: est remplacé par la phrase: «L'article 20, du même décret, modifié par les décrets des 12 mars 1990 et 26 juin 1992, est complété par le paragraphe suivant:».

Justification: Amendement légistique conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Bertouille, les membres de la commission décident de joindre les amendements nos 44 et 68.

Un amendement n° 45, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Dans le paragraphe 6 de l'article 20 en projet, supprimer les mots: «financé conformé-

ment aux dispositions qu'il arrête et permettant l'octroi de subvention.» et le texte devient: «Le Gouvernement peut instituer un Fonds au sein de l'Office.»

Justification: Cet amendement prend en considération les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 44 et l'amendement n° 68 sont joints et adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 45 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Vote sur l'article 10

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Sur proposition de Mme Yerna, les commissaires adoptent un amendement technique qui consiste à écrire subvention au pluriel.

Article 11

Un amendement n° 46, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Remplacer les mots et les chiffres: «des articles 5, 6 et 9» par les mots et les chiffres: «des articles 5, 6, 7 et 9».

Justification: Cet amendement vise à établir une cohérence dans les modifications de la composition des organes de l'Office.

M. Santkin déclare que ledit amendement est pertinent.

Un amendement n° 47, déposé par Mmes Bertouille, Payfa et Servais, est libellé de la manière suivante:

Ajouter au texte de l'article 11 en projet un deuxième alinéa libellé comme suit: «L'article 6, paragraphe 1er, 1° et 2°, entre en vigueur le 1er juillet 1999.»

Justification: Les incompatibilités visées ne devraient entrer en vigueur que le premier jour du mois au cours duquel les assemblées législatives européenne, fédérale, communautaires et régionales auront été renouvelées.

M. Snappe déclare qu'il est prévu que l'article 6 dudit projet de décret entre en vigueur aux dates fixées par le Gouvernement.

Mme Bertouille précise que ledit amendement a pour objectif d'éviter que des nominations soient effectuées en février et modifiées en août suite aux élections.

M. Barbeaux propose de s'en tenir au texte.

Votes sur les amendements

L'amendement n° 46 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 47 est rejeté par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

Vote sur l'article 11

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

La rapporteuse, *La Présidente,*

A.-M. SALMON-VERBAYST. Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'article 2, *d)*, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, est remplacé par le texte suivant:

« *d)* mener des recherches et constituer une documentation dans toutes les disciplines intéressées, recueillir et traiter des données médico-sociales à caractère personnel relatives à la santé des mères ou des futures mères et des enfants; ».

Art. 2

Un article 2*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 2*bis*. — Après avis de l'Office, le Gouvernement peut arrêter les conditions auxquelles des institutions et services en matière de naissance et d'enfance peuvent être agréés par l'Office, en privilégiant les projets ancrés dans la réalité locale, en partenariat ou en collaboration.

Après avis de l'Office, le Gouvernement peut prévoir les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions.

Les avis de l'Office prévus aux alinéas 1er et 2 sont donnés d'initiative ou à la demande du ministre compétent. Lorsque le ministre compétent sollicite ces avis, ceux-ci sont rendus endéans le mois.

A défaut d'avis de l'Office dans le délai visé à l'alinéa 3, le Gouvernement peut arrêter les conditions et les modalités prévues aux alinéas 1er et 2. »

Art. 3

L'article 4, 4°, du même décret est remplacé par le texte suivant:

« 4° l'intégralité des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services; le Gouvernement arrête les montants de ces contributions. Les modalités de perception des contributions sont déterminées par l'Office et soumises à l'approbation du Gouvernement; ».

Art. 4

L'article 5 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — § 1er. Nul, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, ne peut organiser la garde d'enfants de moins de douze ans de manière régulière sans le déclarer préalablement à l'Office et sans se conformer à un code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office.

L'absence de déclaration préalable à l'Office sera punie d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

L'Office délivre une attestation de qualité aux institutions et services visés aux articles 2, *b)*, et 2*bis*, qui respectent le code de qualité de l'accueil et se soumettent à la surveillance de l'Office.

L'attestation de qualité est délivrée dans les trente jours qui suivent la demande introduite conformément aux dispositions prévues par l'Office. L'Office peut retirer l'attestation de qualité lorsque l'institution ou le service visé à l'article 2, *b)*, ou 2*bis*, ne se soumet plus à sa surveillance ou ne respecte pas le code de qualité de l'accueil. L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée les coordonnées des institutions ou services recevant l'attestation de qualité.

§ 2. Nul, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, ne peut prendre en garde, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de six ans sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office. Cette autorisation doit être délivrée dans les deux mois. L'Office prend l'avis du collège des bourgmestre et échevins dans le champ des compétences communales. Le collège des bourgmestre et échevins rend son avis dans les 30 jours de la réception de cette demande d'avis. A défaut de réponse dans le délai visé, l'avis est réputé positif. L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins concerné copie de sa décision. L'autorisation n'est pas requise pour les établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, organisés ou subventionnés par la Communauté ni pour les services de garde organisés par le pouvoir organisateur de ces établissements, ni pour les services ou institutions dont la liste est arrêtée par le Gouverne-

ment, agréés en vertu d'un décret. Cette autorisation peut être refusée ou retirée par l'Office sur base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement. Quiconque a pris en garde un enfant de moins de six ans en infraction au présent paragraphe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

§3. Les faits érigés en infractions par le présent article peuvent être poursuivis sur plainte de l'Office. Celui-ci agit d'initiative ou à la demande du ministre compétent.»

Art. 5

L'article 6 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante:

«Article 6. — L'Office est géré par un conseil d'administration composé de vingt membres, nommés par le Gouvernement.

Les membres sont choisis parmi les personnes justifiant d'une expérience ou d'une connaissance dans le domaine des missions de l'Office, un tiers des membres au plus ayant la qualité de membre du personnel ou de responsable d'un service ou d'une institution bénéficiant d'un agrément ou d'une subvention de l'Office, un tiers des membres au plus ayant la qualité de mandataire politique élu ou nommé.

Six membres sont nommés sur proposition de la Région wallonne.

Deux membres sont nommés sur proposition de la Commission communautaire française.

En l'absence de proposition de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française dans un délai d'un mois, le Gouvernement complète le conseil d'administration.»

Art. 6

L'article 7 du même décret est remplacé comme suit:

«Article 7. — §1er. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de 5 ans renouvelable. La qualité de membre est incompatible:

1° avec la qualité de membre d'un gouvernement, d'un cabinet ministériel ou d'attaché parlementaire;

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire, régionale et d'un conseil provincial;

3° avec la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement;

4° avec la qualité de membre du personnel de l'Office;

5° avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Si un membre du conseil d'administration démissionne, décède ou est révoqué, il est remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

§2. Le Gouvernement peut, sur la proposition du conseil d'administration de l'Office, révoquer le membre du conseil d'administration qui:

1° a accompli un acte incompatible avec la mission de l'Office telle que définie à l'article 2;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° n'a pas exercé son mandat, sans motif légitime, notamment en s'absentant plus de trois fois consécutives des réunions des organes de gestion dont il est membre;

4° exerce une activité incompatible, telle que définie au §1er, alinéa 1er, 5°.

Le conseil d'administration de l'Office entend l'intéressé avant que sa révocation soit proposée au Gouvernement.

§3. Tout membre du conseil d'administration frappé d'une incompatibilité telle que définie au §1er, 1° à 4°, est démis de plein droit.»

Art. 7

L'article 16, alinéa 2, du même décret est remplacé par le texte suivant:

«Les écoles de santé publique de la Communauté française sont représentées chacune par un membre au sein du Conseil scientifique.»

Art. 8

Il est inséré dans le chapitre II du même décret, une section 4, rédigée comme suit:

«Section 4 - Le Conseil d'avis:

Article 17*bis*. — Il est créé un Conseil d'avis dont la composition est fixée par le Gouvernement.

Ce Conseil a pour mission de donner un avis sur toute question en rapport avec la mission de l'Office telle que définie à l'article 2.

Les avis sont donnés, d'initiative ou à la demande du ministre compétent ou à celle des organes de gestion. Les avis sont transmis par l'entremise des organes de gestion. »

Art. 9

L'article 20, §2, du même décret, est remplacé par la disposition suivante:

« Le contrôle de l'Office est exercé à l'intervention de deux commissaires, nommés par le Gouvernement, l'un sur proposition du ministre compétent, l'autre sur proposition du ministre du Budget.

Le Gouvernement nomme, sur proposition de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, deux délégués. Ceux-ci peuvent assister au conseil d'administration et au bureau de l'Office. Ils peuvent joindre un recours à celui d'un commissaire visé à l'alinéa 1er. Le recours d'un délégué concerne des décisions relatives à la mise en œuvre des moyens en personnel ou financiers en provenance de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire française. »

Art. 10

L'article 20, du même décret, modifié par les décrets des 12 mars 1990 et 26 juin 1992, est complété par le paragraphe suivant:

« § 6. Le Gouvernement peut instituer au sein de l'Office un Fonds financé conformément aux dispositions qu'il arrête et permettant l'octroi de subventions. »

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* à l'exception des articles 5, 6, 7 et 9 qui entrent en vigueur aux dates fixées par le Gouvernement.

ANNEXE I

LISTE DES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT ET DES RÈGLEMENTS DE L'OFFICE PRIS EN VERTU DU DÉCRET DU 30 MARS 1983 PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 portant fixation du cadre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 rendant applicables aux membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996 modifiant certaines dispositions statutaires applicables au personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996 portant statut administratif et pécuniaire de certains agents des Services du Gouvernement chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996 fixant les échelles de traitement des grades du niveau 2+ et de certains grades de niveau 2.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Remarques:

1) Tous les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française en matière de fonction publique ou de personnel sont pris en exécution du Décret (art. 19).

2) Plusieurs autres arrêtés sont en cours d'approbation.

3) On peut également considérer que la Délégation de compétences et de signature en matière de personnel, décidée par le Bureau du 9 septembre 1998 et CA du 30 septembre 1998, est prise en exécution du Décret (art. 18).

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeur(rice)s de maisons d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1998 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des pouponnières et centres d'accueil agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Règlement Objectifs 2000 du 6 octobre 1997 Maisons maternelles + complément du 4 juin 1998.

— Règlement Objectifs 2000 du 10 mars 1998 Pouponnières — centres d'accueil.

— Vade mecum des centres périnataux de juin 1989 — Ensemble des décisions du Bureau avalisées par le conseil d'administration votant réglementation pour les consultations (en tant que parastatal de type B).

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 1998 octroyant des subventions aux centres de vacances (non publié).

— Brochures reprenant la réglementation des:

- plaines de vacances;
- camps de vacances;
- colonies de vacances.

— L'Office de la Naissance et de l'Enfance est cité dans:

- décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités;
- décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (articles 28-46);
- décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (articles 5-14-16-18).

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 29 mars 1993 de l'Exécutif de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Règlement relatif à l'introduction tardive d'une demande de subsides, pris en application de l'article 63 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, adopté par le Conseil d'administration du 15 septembre 1997.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 fixant la contribution de parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, prégardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardiens encadrés subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Réglementation PFP 1998 (circulaire) prise sur base du point 2 de l'annexe de l'Arrêté du 29 mars 1993 de l'Exécutif de la Communauté française fixant la contribution de parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, prégardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardiens encadrés subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse (article 1, 5°).

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1998 fixant une cotisation à charge des prégardiennats et crèches subventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (NB : cet arrêté doit être pris chaque année; le premier est celui du 29 mars 1993).

— Règlement adopté le 28 janvier 1998 par le conseil d'administration, relatif au Fonds de Solidarité et de Développement de l'Accueil de l'Enfant.

— Règlement adopté le 25 mai 1998 par le Conseil d'administration, relatif aux structures d'accueil ayant bénéficié des subsides FESC (0,05) et/ou, le cas échéant, du Fonds wallon d'impulsion des communes.

— Projet de règlement (sera adopté lors de la prochaine séance du Conseil d'administration) fixant les montants, conditions et modalités d'intervention du Fonds de Solidarité et de Développement de l'Accueil de l'Enfant dans le coût des emplois octroyés dans le cadre des Programmes de Transition Professionnelle (PTP) convenus par la Communauté française avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur des milieux d'accueil d'enfants.

ANNEXE II

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE A L'ACCUEIL DE L'ENFANT MALADE

La maladie d'un enfant accueilli normalement dans un milieu d'accueil (crèche, gardienne, ...)pose de multiples problèmes. Ceux-ci concernent tant l'enfant, dont la maladie doit être prise en charge, que les parents, dont les absences éventuelles peuvent nuire à leur vie professionnelle.

Les principales solutions envisagées en cette matière sont actuellement les suivantes:

1. L'augmentation des congés parentaux

Cette matière relève du niveau fédéral. Le développement de tels congés peut constituer un frein à l'embauche, surtout pour les femmes.

2. Le développement de l'accueil dans les hôpitaux et autres structures de soins

Certains services de pédiatrie organisent des garderies spécialisées.

3. L'accueil des enfants malades dans leur structure habituelle d'accueil

L'ONE s'est montré actif dans ce domaine et a publié, sous l'impulsion de ses conseillers pédiatres, un document relatif à la « promotion de la santé dans les collectivités d'enfants de 0 à 3 ans ». Celui-ci précise les conditions à respecter pour accueillir des enfants malades, et rappelle les règles générales en matière d'éviction.

4. L'organisation de services de « baby sitting » à domicile

A l'heure actuelle, ces derniers services se développent particulièrement.

Certains pouvoirs publics organisent de tels services: intercommunales (imaje, IOSBW), communes, ...

Des services privés ont étendu leurs activités: centrales de services à domicile, projets provenant de nombreuses ASBL...

Des mutualités (en premier, les mutualités libres: cf annexe 1) se sont également lancées dans ce créneau et ont, soit organisé elles-mêmes un service, soit établi des partenariats. Le service est offert aux cotisants d'une assurance complémentaire.

Certains milieux d'accueil, généralement des crèches, ont développé un service, qui fonctionne de manière complémentaire à leur activité de base (lorsqu'il n'y a pas d'enfant malade, ce personnel vient renforcer la structure d'accueil).

Des sociétés commerciales ont également décidé de créer de tels services: Europe-Assistance, Gesa Assistance, ...(les sociétés d'assistance sont confrontées aux problèmes de la concurrence interne au secteur et cherchent d'autres débouchés, permettant d'amortir leurs frais fixes, tels que permanence téléphonique, ...)

Ces services se caractérisent par une grande diversité de conditions proposées:

— l'âge des enfants: 0-3, 0-6, 0-12, 3-14, ...;

— l'accessibilité: certains posent des conditions de lieu d'habitation, de présence habituelle dans un milieu d'accueil du même pouvoir organisateur, d'activité professionnelle des parents;

— le délai d'intervention: parfois faible (4 heures maximum), souvent 24 heures maximum;

— l'horaire et la durée d'intervention sont généralement limités;

— le personnel: les qualifications sont variables (aides familiales, puéricultrices, institutrices, infirmières, ...), de même que le statut (salariés, indépendants);

— le suivi médical, le prix, le contractant (parent, entreprise, ...).

Quels sont les grands problèmes qui se posent?

1) Problèmes qui touchent l'ensemble des services

— les maladies couvertes: ce sont des maladies subites et donc non chroniques. Elles doivent être suffisamment graves pour nécessiter l'éviction du milieu d'accueil, mais suffisamment bénignes pour ne nécessiter ni hospitalisation, ni présence des parents. Le certificat médical devrait préciser qu'une telle prise en charge convient pour ce cas.

— le suivi médical: un médecin doit toujours être appelable, en cas de détérioration de l'état de santé de l'enfant.

— la qualité du personnel: celui-ci doit être doublement qualifié. Il doit non seulement être capable d'assumer l'accueil d'un enfant, mais en plus disposer de compétences médicales et psychologiques minimales pour faire face à la situation de maladie.

— la stabilité du personnel: la continuité au niveau du personnel assurant la garde n'est pas garantie. Or, une certaine sécurité affective est souhaitable pour les enfants en bas âge, rendus encore plus fragiles par la maladie.

— la durée: il y a ici conflit d'intérêt entre les personnes qui assurent la garde, dont les prestations ne peuvent dépasser certaines limites (souvent fixées à 10 heures/jour), et les parents dont la journée de travail, déplacements et heure de table compris, dépasse parfois de loin les heures de travail effectif.

2) Problèmes spécifiques aux contrats d'assistance

Des contrats d'assistance existent, ils sont passés entre la société d'assistance et des employeurs.

Le recrutement et la mise à disposition du personnel se fait par sous-traitance auprès d'une société d'intérim. Il n'y a donc pas de personnel permanent. Cela explique le délai d'intervention assez long. Plusieurs problèmes peuvent se poser:

1: respect des droits des parents travailleurs en cas de litige;

2: respect du secret professionnel;

3: obligation pour les parents de souscrire à ce contrat;

4: prise en charge des frais.

A l'heure actuelle, en dehors des aides régionales à l'emploi sous forme de contrats PRIME ou d'ACS, il semble que le seul service public qui accorde des subsides en cette matière soit l'ONAFTS (Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés), dans le cadre d'une cotisation de 0,05 % imposée par les accords interprofessionnels, qui est gérée en son sein par le FESC (Fonds des Equipements et Services Collectifs). Cette matière est désormais soumise à l'Arrêté royal du 19 août 1997, et au règlement spécial du 2 septembre 1997.

Ces textes réglementaires prévoient que: « le projet doit être qualifié pour accueillir des enfants selon les dispositions légales et réglementaires des autorités compétentes en cette matière. A cet effet, le promoteur doit disposer d'un avis favorable de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Kind en Gezin... ».

En conséquence, l'ONAFTS a été contacté par l'ONAFTS afin de donner un avis quant à la qualité des projets introduits dans le cadre de ces matières. L'avis de l'ONE n'a été sollicité que pour les structures qui n'étaient pas, à quelque titre que ce soit, déjà agréées par lui à cette date.

L'ONE est incontestablement compétent pour l'accueil d'enfants en dehors de leur domicile, mais il ne l'est pas pour l'accueil à domicile. De plus, les tranches d'âge dépassent souvent les limites actuelles de son action.

Par ailleurs, il faut reconnaître que l'institution n'a pas la possibilité de contrôler effectivement sur place cette qualité d'accueil, l'action se déroulant sur de brèves périodes au domicile des parents. Seule la structure de base et l'organisation générale du service peut faire l'objet d'un contrôle.

L'Office a, dès lors, décidé de n'accorder ni agrément, ni reconnaissance individuelle à ces services, mais s'est montré préoccupé par les problèmes de garantie de qualité.

Afin d'être à même de remettre un avis de qualité sur les services qui introduisent un dossier auprès du FESC, l'ONE a élaboré à leur attention un Code de déontologie, qu'il souhaite voir appliquer par eux. Le texte de ce Code figure en annexe 2 à la présente.

L'avis de qualité transmis par l'ONE à l'ONAFTS, dans le cadre du FESC, s'est basé sur l'engagement écrit des services à se conformer aux dispositions édictées par ce Code de déontologie. S'il échet, l'ONE se réserve le droit de vérifier l'adéquation entre le fonctionnement du service et l'engagement souscrit.

En conséquence, l'ONE a émis un avis favorable sur les dossiers suivants (liste en annexe 3).

Annexe

UNE PUERICULTRICE QUI PREND LA RELEVE GRATUITEMENT, ÇA SOULAGE !

Que faire quand, d'un côté, votre fille souffre des oreillons et que de l'autre, votre patron déteste les absences imprévues ?

Que faire quand le médecin vient juste de sortir et que son certificat oblige clairement votre petite à garder la chambre pendant 4 jours ?

C'est pour répondre à toutes ces questions bien légitimes que, depuis le 1er janvier 1995, les Mutualités libres vous offrent gratuitement ce service original.

Si vous êtes en règle de cotisations à l'assurance complémentaire, il vous suffit d'appeler la centrale d'assistance des Mutualités libres au 02/778.92.92. Quelques heures plus tard, une puéricultrice ou une infirmière professionnelle sonnera chez vous. Et s'installera au chevet de votre chère tête blonde. Et ce, si nécessaire, pendant 10 heures par jour, pour une durée maximale de 5 jours ouvrables consécutifs. Vous voilà libérés d'un fameux souci. Votre petite est en de bonnes mains. Et votre patron évite la crise cardiaque. Encore un tour de force réalisé par votre assurance complémentaire ...

Examinons maintenant en détail les conditions exactes dans lesquelles ce service vous est offert.

En quoi consiste le service ?

Le service a pour but de faire garder votre enfant malade âgé de 3 mois à 14 ans, gratuitement et en toute confiance, à concurrence de maximum 12 jours par année civile et par enfant. Pour ce faire, une puéricultrice qualifiée et expérimentée de votre région se rendra à votre domicile à l'heure convenue avec vous, sans jamais bien entendu dépasser le maximum de 24 heures après votre appel.

Cette garde s'opérera du lundi au vendredi, de 8 à 19 heures, en Belgique.

Pour bénéficier du service, vous devrez fournir un rapport du médecin traitant indiquant l'état de santé de votre enfant et précisant qu'une présence est nécessaire à ses côtés.

Qu'offre-t-il ?

La présence d'une puéricultrice qualifiée et expérimentée

La présence au domicile de l'enfant malade âgé de moins de 15 ans d'une garde qualifiée et expérimentée, à concurrence de 10 heures par jour maximum et pour une durée maximale de 5 jours ouvrables consécutifs, afin d'assurer une présence attentive auprès de l'enfant et d'effectuer les tâches normalement assumées par la mère ou le père de famille, à l'exclusion des travaux ménagers.

La prise en charge des frais de transport en ambulance

L'organisation et la prise en charge des frais de transport en ambulance vers le centre hospitalier que vous désignerez, si l'état de santé de l'enfant, durant la période de garde, en l'absence des parents et sur avis médical, le nécessite.

La prise en charge des frais de transport en commun

Si sur avis médical, une présence doit se prolonger au-delà de la prestation de 5 jours ouvrables, nous organisons et prenons en charge le transport journalier aller/retour en Belgique, d'une personne que vous désignerez afin de rester auprès de l'enfant malade.

L'intervention journalière est limitée au coût d'un ticket de transport public à concurrence de 5 jours maximum.

A quelles conditions pouvez-vous bénéficier de ce service gratuit ?

— L'enfant à garder est à votre charge et inscrit à l'assurance complémentaire de la Mutualité libre auprès de laquelle vous cotisez. Vous êtes en ordre de cotisations.

— Vous exercez une activité professionnelle (les deux parents ou le parent vivant seul). Il est toutefois fait exception à cette condition lorsque le père ou la mère au foyer est malade en même temps que ses enfants.

Exclusions

— Les enfants de moins de 3 mois et de plus de 14 ans, et ceux non affiliés à l'assurance complémentaire des Mutualités libres.

— Le week-end et les jours fériés, sauf le samedi si vous exercez une activité profession-

nelle ce jour et si votre conjoint n'est pas en mesure d'exercer la garde de son enfant malade.

— A partir du 13e jour de garde du même enfant durant la même année civile.

— Durant vos congés légaux et votre éventuel jour de repos hebdomadaire.

— Les maladies chroniques.

— Les maladies nécessitant des soins médicaux requérant la présence d'un service infirmier ou d'une infirmière à domicile.

— Les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile.

Le service n'est en aucun cas un service de baby-sitting et n'est pas conçu pour les convenances personnelles des bénéficiaires de garde.

Que devez-vous faire concrètement?

— Vous téléphonez à la centrale d'assistance au n° 02/778.92.92. Ce numéro est accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

— Vous communiquez le n° de membre à la mutualité de votre enfant repris dans le coin inférieur droit des vignettes de celui-ci, ainsi que le nombre de trois chiffres qui commence par un 5. Vous communiquez également votre nom, prénom, adresse, numéro de téléphone.

— Vous communiquez le nom, le prénom, l'âge, le sexe, la langue et les symptômes de votre enfant à garder ainsi que le numéro de téléphone professionnel auquel la garde pourra vous appeler en cas de besoin.

— Pour les éventuelles gardes du samedi, vous communiquerez les références de votre employeur auprès duquel vous serez retenu à ce moment.

— Si, comme nous vous le conseillons, vous téléphonez avant le passage de votre médecin, nous reprendrons contact avec vous à l'heure que nous aurons convenue ensemble, après le passage du médecin traitant. Entre-temps, nous préprogrammons le service en tenant compte de votre langue, de votre lieu d'habitation, de l'état de santé de votre enfant, des heures et de la durée de la garde.

Ceci, pour autant, bien entendu, que vous soyez en ordre de cotisations à l'assurance complémentaire de votre mutualité.

— Dès que le contact aura été établi après le passage du médecin, nous déterminerons ensemble le timing du service de garde ainsi que les dispositions spéciales à prendre comme la prise de médicaments, les repas avec ou sans régime, ...

— Vous remettrez à la garde le certificat médical.

— Durant la période de garde, la puéricultrice vous remettra une fiche journalière reprenant les heures d'arrivée, de départ, de prise de médicaments et les observations constatées durant la journée. Vous la contresignerez avec vos remarques éventuelles.

— A tout moment, vous pourrez nous téléphoner, à notre centrale d'assistance, pour faire part de vos commentaires éventuels sur le service offert.

— Une fois la période de garde de votre enfant terminée, nous vous enverrons une enquête destinée à nous assurer de votre totale satisfaction.

— Votre opinion peut contribuer à l'amélioration du service que nous vous offrons. Vous pouvez nous y aider en complétant cette enquête et en nous la renvoyant dans l'enveloppe « port payé par le destinataire », qui lui a jointe.

D'avance, merci!

C'est parce que nous sommes indépendants que nous pouvons concentrer tous nos efforts à répondre aux besoins de nos affiliés.

La garde d'enfants malades à domicile est un des nombreux services proposés par les Mutualités libres. Ces services font notre qualité. Ainsi que notre accueil et notre volonté de toujours rechercher des solutions.

Ces avantages ont déjà convaincu près de 1,5 million de Belges. C'est pourquoi le nombre de nos affiliés s'accroît de jour en jour.

SERVICES D'ACCUEIL A DOMICILE D'ENFANTS MALADES

CODE DE DEONTOLOGIE EDICTE PAR L'ONE

Préambule

L'ONE n'accorde ni agrément, ni subsides aux services d'accueil à domicile d'enfants malades. Il se montre néanmoins préoccupé par la qualité des services offerts aux familles. C'est pourquoi il a souhaité édicter un code de déontologie et demande que les services s'engagent à le respecter.

Accessibilité

Le service doit assurer au minimum un accueil téléphonique tous les jours ouvrables de 7 heures à 9 heures, et si possible jusque 12 heures.

Les maladies couvertes

Il s'agit d'accidents ou de maladies subites et donc non chroniques. Ils doivent être suffisamment graves pour nécessiter l'éviction du milieu d'accueil ou de l'école, mais suffisamment bénignes pour ne nécessiter ni hospitalisation, ni présence des parents. La prise en charge par un tel service doit être justifiée par un certificat médical.

A titre exceptionnel, une aide temporaire peut être apportée par le service à des parents d'enfants victimes de maladies chroniques.

Le personnel du service

Le personnel qui se rend au domicile de l'enfant doit être doublement qualifié. Il doit non seulement être capable d'assumer l'accueil d'un enfant, mais, en plus, disposer de compétences médicales, diététiques et psychologiques minimales pour faire face à la situation de maladie. Il doit être porteur d'un titre de qualification ou d'un diplôme en rapport avec ces matières.

La formation et l'expérience des personnes ainsi déléguées doivent être adaptées à l'âge de l'enfant. Le personnel doit être apte à détecter les symptômes d'aggravation de l'état de santé de l'enfant et à faire face aux situations urgentes. Il doit être formé à l'application des premiers soins.

Les membres du personnel doivent fournir un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les prestations du personnel

Le service cherchera à offrir une certaine stabilité au niveau du personnel assurant l'accueil. Cette sécurité affective est particulièrement souhaitable pour les enfants en bas âge, rendus encore plus fragiles par la maladie.

Le service sera attentif à écarter de cette fonction toute femme enceinte, qui risquerait ainsi d'être mise en contact avec des maladies infectieuses.

Toutes les prestations du personnel doivent être rémunérées par le service, même en cas de carence des parents. Les maladies contractées par le personnel dans l'exercice de sa fonction sont couvertes par le service.

La durée des prestations doit être suffisamment longue pour ne pas nécessiter une absence des parents de leur milieu professionnel. Cependant, les prestations journalières ne peuvent excéder 11 heures.

Délai d'intervention

Le service doit pouvoir, au moment de la demande des parents, indiquer s'il est à même de prendre le cas en charge. Le délai d'intervention à domicile ne peut excéder 24 heures.

Le suivi médical

En cas de dégradation de l'état de santé de l'enfant, la personne déléguée par le service se doit d'avertir immédiatement les parents. Ceux-ci doivent veiller à pouvoir être contactés.

En cas d'impossibilité d'obtenir le concours rapide du médecin traitant, elle est tenue de faire appel à un médecin désigné par le service.

Le service doit disposer en permanence d'un ou de plusieurs médecin(s) capable(s) d'intervenir rapidement en cas de problème.

Le contrat avec les parents

Les modalités d'intervention du service, et tous les éléments constitutifs du prix, doivent être communiqués aux parents lors de leur prise de contact avec le service.

Les parents doivent fournir, par écrit, des instructions précises concernant le traitement, les soins, et, si elles sont spécifiques, la diététique et les habitudes générales de l'enfant. La personne déléguée du service doit, si nécessaire, rappeler cet élément aux parents.

Le service doit faire rapport aux parents sur le déroulement de l'accueil et sur tous les incidents significatifs.

Responsabilités

Les responsabilités respectives en cas d'accident survenant à la personne déléguée au domicile des parents (par exemple en cas d'utilisation d'appareils ménagers ou de chauffage, de morsure de chien, etc.) doivent y être définies.

Le service est responsable pour toutes les erreurs et négligences commises par ses délégués dans l'exercice normal de leur fonction. Le personnel fourni par son intermédiaire est présumé employé par lui.

Les possibilités de recours offertes aux parents doivent leur être signalées, au moment du début de la prise en charge.

L'employeur des parents

Le service ne peut transmettre aucune donnée médicale ou d'ordre privé à l'employeur des parents.

Contrats passés avec une entreprise

Ces contrats ne peuvent impliquer, pour les parents, l'obligation directe ou indirecte d'avoir recours au service en cas de maladie de leur enfant.

Accueil d'enfants malades à domicile (projets FESC 0,05 %)

Liste des avis ONE favorables sur les initiatives des pouvoirs organisateurs qui ont souscrit au Code de déontologie

(classement en fonction du Code FESC)

Code	N° dossier	Dénomination du promoteur

Code 2: crèches (0-3 ans) subsidiées ou non par l'ONE qui organisent également l'accueil enfants malades (0-3 ans)

2	1.2.1 F	Vie féminine Ath 9, Réduit des Dominicains 7500 Tournai
2	1.18 F	CEDEF «L'Ile aux enfants» 162, rue de Mons 1480 Tubize
2	1.198 F	La Pouponnière 4, rue de l'Ecole 4254 Ligney (GEER)

Code 5: crèches (0-3 ans) subsidiées ou non par l'ONE qui organisent l'accueil extrascolaire (3-12 ans) et l'accueil enfants malades (0-12 ans)

5	1.8 F	Asbl «SECTA/La Louvière» 23, rue Aubry 7100 Haine-Saint-Paul

Code 6: crèches (0-3 ans) subsidiées ou non par l'ONE qui organisent l'accueil extrascolaire (3-12 ans), l'accueil enfants malades (0-12 ans) et l'accueil irrégulier (0-3 ans)

6	1.27 F	Asbl «Saint Nicolas» 61, rue Grand Chemin 7063 Neufvilles
6	1.43 F	Asbl «Allo Candy» 25, rue du Terril 6000 Charleroi
6	1.185 F	Asbl «Village des Benjamins» 4460 Grâce-Hollogne
6	1.192 F	Partenariat Setca Mons-GB (ACAS) 42, rue Haute 1000 Bruxelles Les petits Doudous 17, Bd. Gendebien 7000 Mons (065/37.17.17)

Code 7: Initiatives qui organisent exclusivement l'accueil enfants malades (0-12 ans)

7	1.4 F	Pirouline — Gardiennes encadrées Vie féminine 2, rue du Marché 7100 La Louvière
7	1.80 F	Asbl «CDS Centre et Soignies» 114, rue Ferrer 7170 La Hestre
7	1.20 F	Les Arsouilles (L'ours enrhumé) 21/5, rue Edouard Dinot 5590 Ciney
7	1.112.1 F	Asbl «Association pour l'optimalisation de l'Environnement» — IMAJE 2, rue M. Bourtonbourt 5000 Namur
7	1.25 F	MCAE «Les petits futés» 19, rue Charles Magnette 6760 Virton
7	1.39 F	Asbl «Raids» 34, rue Laoureux 4800 Verviers
7	1.67 F	AC Saint-Josse-ten-Noode Crèche Reine Elisabeth 13, av. l'Astronomie 1030 Saint-Josse-ten-Noode
7	1.114 F	CSAD 62a, rue de Bordeaux 1060 Bruxelles
7	1.163.9 F	CPAS 100, av. du Haras 1150 Woluwe-Saint-Pierre
7	1.120 F	Centre coordonné de l'enfance Siège administratif 6, quai de Brabant, 6000 Charleroi
7	1.180 F	Asbl «Aide familiale Liège-Huy-Waremme» 55, rue Amercœur 4020 Liège
7	1.101 F	Ville de Liège-Services sociaux et familles — Cité administrative 5, En Potiérue, 4000 Liège
7	1.227 F	Asbl «Les enfants, bâbord» 15, rue Jules Beauvoise 7712 Herseaux (Mouscron)
7	1.288 F	Asbl «Bébé-Bulle» 14, rue Claude de Bettignies 7000 Mons

Nouveaux projets 1998

10 CPAS de Tournai
Bd. Lalaing, 41
7500 Tournai
Accueil flexible 0 à 3 ans et enfants malades.
Accueil extrascolaire de 5 à 12 ans.

13 Asbl «L'Ilôt»
Rue de l'Hôtel des Monnaies, 104
1060 Bruxelles
Accueil enfants malades, flexible et d'urgence.

16 Asbl «Refuge femmes battues»
Rue de Bouvy, 9
7100 La Louvière
Accueil extrascolaire 2,5 à 12 ans et accueil d'enfants malades 0 à 12 ans.
Accueil d'urgence 0 à 3 ans.

ANNEXE III

NOTE A PROPOS DE L'ARTICULATION DES PARAGRAPHES 1er ET 2 DE L'ARTICLE 5 DU DECRET EN PROJET, MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Suivant le texte en projet, tout qui accueille des enfants de moins de 12 ans:

I.

— est soumis à l'obligation de déclaration à l'Office.

Ceci permettra notamment de disposer de données de base en matière d'accueil: structures existantes, répartition géographique des lieux d'accueil, nombre d'enfants accueillis, etc. L'articulation de cette disposition avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est évidente.

— est tenu de se conformer à un code de qualité de l'accueil, sans toutefois que des sanctions soient prévues en cas de non-respect de ce code.

Ceci vise à notamment intégrer dans le décret ONE les recommandations du Réseau européen des modes de garde et à garantir un accueil de qualité. Le code de qualité de l'accueil permettra notamment aux usagers, de veiller à la qualité du milieu qui accueille leurs enfants.

— a la possibilité de recevoir une attestation de qualité, pour autant qu'il en fasse la demande et se soumette à la surveillance de l'Office; cette demande s'effectue principalement sur base volontaire.

Ceci permettra notamment aux structures subventionnées par le FESC de recevoir l'attestation exigée par celui-ci.

— est soumis à l'autorisation de l'Office pour l'accueil des moins de 6 ans, cette autorisation n'étant cependant pas requise pour certains établissements, comme spécifié dans le projet.

Cette disposition a pour but de protéger les plus jeunes enfants sans alourdir les démarches administratives nécessaires.

II. Suivant les avis de l'Union des villes et des communes et du Conseil consultatif wallon des communes, une place pourrait être donnée au Collège des bourgmestre et échevins dans la procédure d'autorisation.

Par ailleurs, le paragraphe 1er vise explicitement les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil, étant entendu qu'une personne physique (une gardienne indépendante, par exemple) peut « organiser la garde d'enfants de moins de douze ans » et donc constituer un « pouvoir organisateur ».

Le paragraphe 2 vise les personnes ou les pouvoirs organisateurs qui prennent effectivement les enfants en garde.

Il est bien entendu que l'autorisation délivrée par l'Office, visée au paragraphe 2, vaut la déclaration à l'Office, visée au paragraphe 1er.

III. Le code de qualité sera arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office. Sous réserve de l'avis de l'Office et des délibérations ultérieures du Gouvernement, ce code prévoirait que les structures d'accueil rédigent un projet d'accueil, articulé notamment autour des 3 objectifs suivants (1):

— viser l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées;

— concilier un service fiable et une approche de l'enfant répondant à ses besoins;

— favoriser le décloisonnement entre les différents intervenants, notamment en établissant des relations privilégiées entre les professionnels, les personnes qui confient l'enfant, les collectivités et associations locales.

La ministre-présidente,
chargée de l'Enfance,

L. ONKELINX.

(1) Objectifs définis dans la lignée des recommandations du Réseau européen des modes de garde.

ANNEXE IV

LE RESEAU DE LA COMMISSION EUROPEENNE DES MODES DE GARDE D'ENFANTS

En 1986, l'Unité de l'Egalité des Chances de la Commission Européenne a créé un réseau des modes de garde d'enfants. En 1991, le réseau a changé de nom et a été nommé le réseau de la Commission européenne des modes de garde d'enfants et d'autres mesures destinées à concilier les responsabilités professionnelles et familiales des femmes et des hommes. En octobre 1996, le réseau termine son travail pour la Commission. Ce rapport passe en revue le travail du réseau ces 10 dernières années et présente quelques conclusions de ce travail.

Le réseau comprenait un expert de chaque Etat-membre, sauf l'Autriche, la Finlande et la Suède (bien que ces pays aient été inclus dans la plupart des travaux récents du réseau), ainsi qu'un coordinateur. Une liste des membres du réseau figure au dos de ce rapport.

Trois grandes influences ont guidé le travail du réseau:

L'engagement de l'Union Européenne (UE) envers l'égalité des chances entre les femmes et les hommes: le réseau a été créé par l'Unité de l'Egalité des Chances de la Commission et il a fonctionné dans le cadre du deuxième et du troisième programme d'action de la Communauté pour l'égalité des chances. Le troisième programme définissait que la tâche du réseau était de «suivre les évolutions, évaluer les options politiques, collecter et diffuser l'information ... et établir des critères pour la définition de la qualité des services de garde d'enfants».

Le concept de conciliation des responsabilités professionnelles et familiales: l'UE a toujours reconnu que la conciliation est une condition essentielle pour promouvoir l'égalité des chances. Dans ce vaste domaine de conciliation, le réseau s'est concentré sur la conciliation de la vie professionnelle et de l'éducation des enfants, la garde des enfants, dans son sens le plus vaste et, en particulier, des enfants de moins de 10 ans.

La structure établie par la Recommandation du Conseil des Ministres concernant la garde d'enfants, adoptée en mars 1992, reconnaît que la conciliation doit être:

— une question qui intéresse les hommes comme les femmes;

— une responsabilité de grande envergure (qui inclut les pouvoirs publics à tous les niveaux, les partenaires sociaux, les organismes privés et les individus); et

— abordée largement avec un vaste éventail de mesures, dans au moins quatre domaines: (1) les services, (2) les congés, (3) le lieu de travail, (4) le soutien de la participation accrue des hommes dans la garde et l'éducation des enfants.

La Recommandation fournit également un ensemble de principes et d'objectifs pour le développement des services d'accueil des enfants en bas âge (voir ...).

La Recommandation du Conseil concernant la garde des enfants

Principes et objectifs pour le développement des services pour les jeunes enfants

— être abordables;

— être accessibles dans toutes les zones, urbaines et rurales;

— être accessibles aux enfants ayant des besoins atypiques;

— concilier une garde sûre et une approche pédagogique;

— établir des relations étroites et réceptives entre les services, les parents et les collectivités locales;

— être souples et variés;

— offrir un plus grand choix aux parents;

— développer la cohérence des différents types de services;

— formation initiale et continue à la mesure de la valeur pédagogique et sociale du travail.

54.963 — E. G.